

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 3 - MARS 2008

Edition du 2 Avril 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

| | |
|---|-----------|
| PREFECTURE | 5 |
| CABINET | 5 |
| SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE | 5 |
| ARRETE N° 2008-277 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ALBEPIERRE-BREDONS..... | 5 |
| ARRETE N° 2008-271 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle..... | 6 |
| ARRETE N° 2008-278 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de CELLES..... | 15 |
| ARRETE N° 2008-280 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de JOURSAC..... | 15 |
| ARRETE N° 2008-279 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de La CHAPELLE D'ALAGNON..... | 16 |
| ARRETE N° 2008-281 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LAVEISSIERE..... | 17 |
| ARRETE N° 2008-282 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MURAT..... | 18 |
| ARRETE N° 2008-283 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de NEUSSARGUES-MOISSAC..... | 19 |
| ARRETE N° 2008-284 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT PAUL de SALERS..... | 20 |
| ARRETE N° 2008-285 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VIRARGUES..... | 21 |
| SECRETARIAT GENERAL | 22 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES | 22 |
| BUREAU DE LA CIRCULATION | 22 |
| ARRETE n° 2008 – 391 du 11 mars 2008 Portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise..... | 22 |
| BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION | 23 |
| arrêté n° 2008 - 0355 du 4 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 23 |
| arrêté n° 2008 - 0354 du 4 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 24 |
| Arrêté n° 2008 - 0356 du 4 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire..... | 24 |
| Arrêté n° 2008 - 0357 du 4 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire..... | 25 |
| arrêté n° 2008 - 0388 du 11 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 25 |
| arrêté n° 2008 - 0387 du 11 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 26 |
| arrêté n° 2008 - 0456 du 17 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 27 |
| arrêté n° 2008 - 0475 du 19 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 28 |
| arrêté n° 2008 - 0474 du 19 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 28 |
| Arrêté n° 2008 - 0476 du 19 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire..... | 29 |
| ARRÊTé n° 2008-517 du 31 mars 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours..... | 29 |
| ARRETE n° 2008-516 du 31 mars 2008 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal..... | 30 |
| BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES | 31 |
| Arrêté n° 2008-499 du 25 mars 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DU MASSIF DU PUY DE LA TUILE Communes de DEUX VERGES, ST REMY de CHAUDES AIGUES et JABRUN..... | 31 |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES | 32 |
| SECRETARIAT D.A.C.I. | 32 |

| | |
|---|---------------------------|
| A R R E T E n° 2008 -510 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports En matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)..... | 32 |
| Arrêté préfectoral n° 2008-518 du 31 mars 2008 Chargeant Monsieur Régis CASTRO, Sous- Préfet de MAURIAC d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal..... | 33 |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT | 33 |
| ARRETE n° 2008-0327 modifiant l'arrêté n° 91-899 du 5 juillet 1991 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération de ferrailles située rue Gutenberg à AURILLAC..... | 33 |
| ARRETE n° 2008-0326 modifiant l'arrêté n° 95-1657 du 28 septembre 1995 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets métalliques et de ferrailles au lieu dit « Le Balagier » sur la commune de CAYROLS..... | 34 |
| ARRETE n° 2008-0325 modifiant l'arrêté n° 79.B.10 du 30 octobre 1979 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux à COREN..... | 35 |
| ARRÊTÉ n°2008-385 du 10 mars 2008 autorisant la société CARRIERES DAUDÉ SAS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu dit « Gressanes » sur le territoire de la commune de NIEUDAN..... | 36 |
| ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2008 - 350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »..... | 49 |
| Arrêté n° 2008-0416 du 14 mars 2008 modifiant l'arrêté n°96-1389 du 23 août 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois par la SARL BOUDON à Chaudes-Aigues | 52 |
| Arrêté n° 2008-0417 du 14 mars 2008 modifiant l'arrêté n°2000-706 du 26 avril 2000 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement du bois à Cros et Vareine sur la commune de NEUVEGLISE | 55 |
| Arrêté préfectoral n°2008- 500 du 25 mars 2008 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage HINDERCHIED Jean Luc – Commune de CHAMPAGNAC Agrément n°PR 15 00007D..... | 56 |
| BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE..... | 58 |
| Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision du 18 février 2008..... | 58 |
| SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR..... | 59 |
| COMMUNE D'USSEL Section du Luc Arrêté SF n° 2008-19 du 3 mars 2008 portant transfert à la commune de biens appartenant à la section..... | 59 |
| SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC..... | 61 |
| Commune d'Arches - Arrêté n° 2008-13 | 61 |
| D.D.A.S.S..... | 61 |
| A R R Ê T E N° 2008-32 du 18/03/08 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc..... | 61 |
| A R R Ê T E N° 2008-31 du 18 mars 2008 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes..... | 62 |
| A R R Ê T E N° 2008-33 du 18 mars 2008 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte..... | 63 |
| A R R Ê T E N° 2008-34 du 18/03/08 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés..... | 64 |
| D.D.E..... | 64 |
| ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'Équipement du Cantal..... | 64 |
| ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire..... | 68 |
| ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de PSSA LAVEISSIERE A LA COMBE MONTAGA sur la commune de SAINT-ILLIDE..... | 70 |
| ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPOSE CABINE HAUTE DE FERLUC ET REPRISE BT sur la commune de MOUSSAGES..... | 70 |
| ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT PRE BIJOU sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES..... | 71 |

D.D.A.F.....71

Arrêté n°2008 - 342 du 3 Mars 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droits à Paiement Unique (DPU) issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.....71
ARRETE N°2008- 0364 du 05 mars 2008 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la section de Lafage et le Réal.....72
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 18 janvier 2008.....72
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 18 janvier 2008.....73
Arrêté n° 2008-84 du mardi 11 mars 2008 portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours de deux adjoints administratifs à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal.....73
Arrêté n°2008 – 86 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal à certains de ses collaborateurs.....74
ARRETE N° 2008 - 85 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT.....75
ARRÊTÉ N° 2008-457 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2008 - 2011.....76
ARRÊTE N° 2008 – 484 du 21 mars 2008 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve.....77
Arrêté n° 2008- 509 du 26 mars 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Laroquebrou.....78

D.D.J.S.....79

Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature d'administration générale.....79
Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports.....80

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....80

Arrêté n° 2008 - 353 du 4 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL.....80
ARRETE du 11 mars 2008 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises (CDI/SIE).....81
ARRETE n° 2008 - 01 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....81
ARRETE n° 2008 - 04 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....82
ARRETE n° 2008 - 03 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....83
ARRETE n° 2008 - 02 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.....83
ARRETE n° 2008 - 06 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....84
ARRETE n° 2008 - 05 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....86
ARRETE n° 2008 - 09 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....86
ARRETE n° 2008 - 08 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....87
ARRETE n° 2008 - 10 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....88

D.D.T.E.F.P.....88

Arrêté n°1 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité.....88
Arrêté n° 2 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature89

D.D.R.G.....91

Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre TOUZAA, Directeur départemental des Renseignements Généraux du Cantal à certains de ses collaborateurs.....91

| | |
|---|------------|
| D.D.S.P. | 91 |
| <u>Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal</u> | |
| | 91 |
| S.D.I.S. | 92 |
| <u>A R R E T E N° 2008-473 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</u> | |
| | 92 |
| ARCHIVES DEPARTEMENTALES | 94 |
| <u>Arrêté n° 2008 – 1 du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, adjointe au directeur des Archives départementales du Cantal</u> | |
| | 94 |
| OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE | 94 |
| <u>Arrêté portant subdélégation de signature de M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à certains de ses collaborateurs</u> | |
| | 94 |
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE | 95 |
| <u>ARRETE n° 2008/15/13 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES - AIGUES</u> | |
| | 95 |
| <u>ARRETE N° 2008 - I</u> | |
| | 96 |
| <u>ARRETE n° 2008/15/14 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC</u> | |
| | 96 |
| RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND | 97 |
| <u>ARRETE RECTORAL DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u> | |
| | 97 |
| <u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 3 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE</u> | |
| | 98 |
| <u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE</u> | |
| | 98 |
| <u>ARRETE RECTORAL N°2008-072 DU 21 MARS 2008 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 3 AVRIL 2008 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND N° 2008- 072</u> .. | |
| | 99 |
| D.R.P.J.J. | 102 |
| <u>ARRETE N°2008-464 portant tarification 2008 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac</u> | |
| | 102 |
| D.R.C.C.R.F. | 104 |
| <u>Arrêté portant subdélégation de signature de M. André JOFFRE directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes</u> | |
| | 104 |

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2008-277 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ALBEPierre-BREDONS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-0271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Albepierre-Bredons pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le:
Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le:
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Albepierre-Bredons, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Albepierre-Bredons a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 15.11.94; 12.01.95
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Albepierre-Bredons pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-146 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire d' ALBEPIERRE-BREDONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008
LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-271 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans les communes listées *en annexe 1*, les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

Un dossier communal d'information sera adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précisera les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir les états de risques, dont un modèle sera joint.

Ces dossiers d'information seront librement consultables en mairie, sous-préfecture et préfecture.

ARTICLE 2 : Dans les communes listées *en annexe 2*, les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location. Cette information se fait par écrit, sous forme libre.

ARTICLE 3 : Les annexes 1 et 2 seront mises à jour :
à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence (PPRN ou PPRT)
si de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques
Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera actualisé au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Il est applicable à compter du 20 février 2008.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-137 du 1er février 2006.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 20 Février 2008
LE PREFET
Paul MOURIER

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 271 du 20 Février 2008

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Liste au 31 janvier 2008 – Mise à jour n° ///

| Communes | PPR naturel prescrit | PPR naturel par anticipation | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zonage sismique |
|--------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| Albepierre-Bredons | | | I | | | |

| | | | | | | |
|------------------------|-----|--|---------|--|--|----|
| Andelat | | | I | | | |
| Arpajon-sur-Cère | | | I | | | |
| Auriac l'église | | | | | | 1a |
| Aurillac | | | I ; Mvt | | | |
| Boisset | | | I | | | |
| Bonnac | | | | | | 1a |
| Chaudes Aigues | I | | | | | |
| Celles | | | I | | | |
| La Chapelle d'Alagnon | | | I | | | |
| La Chapelle Laurent | | | | | | 1a |
| Ferrières Saint-Mary | I | | | | | 1a |
| Joursac | | | I | | | |
| Laurie | | | | | | 1a |
| Laveissière | | | I | | | |
| Leyvaux | | | | | | 1a |
| Massiac | I | | | | | 1a |
| Maus | | | I | | | |
| Molèdes | | | | | | 1a |
| Molompize | I | | | | | 1a |
| Murat | | | I | | | |
| Neussargues | | | I | | | |
| Riom-ès-Montagnes | | | I | | | |
| Roffiac | | | I | | | |
| Saint-Constant | | | I | | | |
| Saint-Etienne de Maurs | | | I | | | |
| Saint-Flour | | | I | | | |
| Saint-Georges | | | I | | | |
| Saint-Mary-le-plain | | | | | | 1a |
| Saint Paul de Salers | Mvt | | | | | |
| Saint-Poncy | | | | | | 1a |
| Le Trioulou | | | I | | | |
| Valjouze | | | | | | 1a |
| Vic-sur-Cère | | | Mvt | | | |
| Virargues | | | I | | | |

LEGENDE

I : Inondation

Mvt : Mouvement de terrain

Zone sismique 1a : "sismicité très faible mais non négligeable"

PPR naturel prescrit : Plan de prévention d'un risque naturel encore à l'étude.

PPR naturel approuvé : Plan de prévention d'un risque naturel en vigueur et opposable aux tiers.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 271 du 20 Février 2008

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

Liste au 31 janvier 2008 – Mise à jour n° ///.

DATE DES ARRETES CATASTROPHE NATURELLE

| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
|-------------------------|------------|--|---|--------------------------|
| Albepierre-Bredons | 18/11/1982 | 15/11/1994 12/01/1995 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Allanche | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Alleuze | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Ally | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Andelat | 18/11/1982 | 24/07/1990 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Anglards-de-Salers | 18/11/1982 | 19/03/1993 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Anglards-de-Saint-Flour | 18/11/1982 | 12/01/1995 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Anterrieux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Antignac | 18/11/1982 | 19/03/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Apchon | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Arches | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Arnac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Arpajon-sur-Cère | 18/11/1982 | 27/09/1987 24/07/1990 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Auriac-l'Eglise | 18/11/1982 | 24/07/1990 12/01/1995 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Aurillac | 18/11/1982 | 15/07/1985 02/08/1988 24/07/1990 06/11/1992 29/12/1999 29/10/2002 15/06/2004 02/03/2006 | 09/01/2006 | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Auzers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Ayrens | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Badailhac | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Barriac-les-Bosquets | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Bassignac | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 12/03/2002 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Beaulieu | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Besse | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Boisset | 18/11/1982 | 06/11/1992 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Bonnac | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Bournoncles | | | | |
| Brageac | 18/11/1982 | 29/12/1999 22/11/2007 | | 29/12/1999 |

| | | | | |
|-----------------------|------------|--|---|--------------------------|
| Brezons | 18/11/1982 | 29/12/1999 15/06/2004 | | 29/12/1999 |
| Calvinet | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Carlat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Cassaniouze | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Cayrols | 18/11/1982 | 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Celles | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Celoux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Cézens | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chaliers | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chalinargues | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chalvignac | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Champagnac | 18/11/1982 | 02/08/1988 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Champs-sur-Tarentaine | 18/11/1982 | 24/07/1990 07/12/1990 06/06/1994 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Chanterelle | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Charmensac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chastel-sur-Murat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chaudes-Aigues | 18/11/1982 | 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chausсенac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chavagnac | 18/11/1982 | 12/01/1995 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Chazelles | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Cheylade | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Clavières | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Collandres | 18/11/1982 | 07/12/1990 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Coltines | 18/11/1982 | 24/07/1990 12/01/1995 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Condat | 18/11/1982 | 10/06/1988 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Coren | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Crandelles | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Cros-de-Montvert | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Cros-de-Ronesque | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Cussac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Deux-Verges | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Dienne | 18/11/1982 | 12/01/1995 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Drignac | | | | |
| Drugeac | 18/11/1982 | 07/12/1990 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Escorailles | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Espinasse | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Faverolles | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Ferrières Saint-Mary | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Fontanges | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Fournoulès | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |

| | | | | |
|-----------------------|------------|--|---|--------------------------|
| Freix-Anglards | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Fridefont | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Giou-de-Mamou | 18/11/1982 | 02/10/1985 15/07/1985 27/09/1987 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Girgols | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Glénat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Gourdièges | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Jabrun | 18/11/1982 | 07/12/1990 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Jaleyrac | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Jou-sous-Monjou | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Jobsac | 18/11/1982 | 19/10/1988 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Junhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Jussac | 18/11/1982 | 15/07/1985 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| La Chapelle d'Alagnon | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| La Chapelle Laurent | 18/11/1982 | 08/01/1996 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| La Monselie | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| La Ségalassière | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| La Trinitat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Labesserette | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Labrousse | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lacapelle Barrès | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Lacapelle del Fraisse | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lacapelle Viescamp | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Ladinhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lafeuillade-en-Vézie | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Landeyrat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lanobre | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lapeyrugue | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Laroquebrou | 18/11/1982 | 29/12/1999 03/12/2001 | | 29/12/1999 |
| Laroquevieille | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lascalles | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lastic | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Laurie | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lavastrie | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Laveissenet | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Laveissière | 18/11/1982 | 27/09/1987 29/12/1999 15/06/2004 | | 29/12/1999 |
| Lavigerie | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 15/06/2004 | | 29/12/1999 |
| Le Claux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Le Falgoux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Le Fau | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Le Lioran | | | | |
| Le Monteil | 18/11/1982 | 19/03/1993 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Le Rouget | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Le Trioulou | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Le Vulmier | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Le Vigean | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |

| | | | | |
|-------------------------|------------|--|---|--|
| Les Ternes | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Leucamp | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 15/06/2004 | | 29/12/1999 |
| Leynhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Leyvaux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lieutades | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Lorcieres | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Loubaresse | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Loupiac | | | | |
| Lugarde | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Madic | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Malbo | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Mandailles Saint-Julien | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Marcenat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Marchal | 18/11/1982 | 24/07/1990 07/12/1990 06/06/1994 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Marchastel | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Marcolès | 18/11/1982 | 02/08/1988 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Marmnhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Massiac | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 23/03/2007 24/04/2007 |
| Mauriac | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Maurines | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Maus | 18/11/1982 | 06/11/1992 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Méallet | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Menet | 18/11/1982 | 07/12/1990 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Mentières | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Molèdes | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Molompize | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Montboudif | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Montchamp | 18/11/1982 | 12/01/1995 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Montgreleix | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Montmurat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Montsalvy | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Montvert | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Mourjou | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Moussages | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Murat | 18/11/1982 | 28/10/1994 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Narnhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Naucelles | 18/11/1982 | 15/07/1985 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Neussargues Moissac | 18/11/1982 | 24/07/1990 24/11/1994 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Neuvéglise | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Nieudan | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |

| | | | | |
|-----------------------------|------------|--|---|--------------------------|
| Omps | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Oradour | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Pailherols | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Parlan | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Paulhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Paulhenc | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Pers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Peyrusse | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Pierrefort | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 15/07/1998 29/12/1999 |
| Pleaux | 18/11/1982 | 19/10/1988 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Polminhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 15/06/2004 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Pradiers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Prunet | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Quézac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Rageade | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Raulhac | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Reilhac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Rézentières | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Riom-ès-Montagnes | 18/11/1982 | 07/12/1990 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Roannes-Saint-Mary | 18/11/1982 | 12/03/1998 29/12/1999 29/12/1999 | | 08/03/1994 29/12/1999 |
| Roffiac | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Rouffiac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Roumégoux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Rouziers | 18/11/1982 | 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Ruynes-en-Margeride | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saignes | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Salers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Salins | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Sansac-de-Marmiesse | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sansac Veinazes | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sauvat | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Ségur-les-Villas | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sézebergues | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sériers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Siran | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Soulages | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sourniac | 18/11/1982 | 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Saint-Amandin | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Antoine | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Bonnet de Condat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Bonnet de Salers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Cernin | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Chamant | 18/11/1982 | 07/12/1990 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Christophe les Gorges | | | | |
| Saint-Cirgues de Jordanne | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Cirgues de Malbert | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Clément | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |

| | | | | |
|------------------------------|------------|--|---|--------------------------|
| Saint-Constant | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Saint-Etienne Cantalès | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Etienne de Carlat | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Etienne de Chomeil | 18/11/1982 | 07/12/1990 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Saint-Etienne de Maurs | 18/11/1982 | 06/11/1992 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Flour | 18/11/1982 | 11/12/1986 19/10/1988 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 22/10/1998 29/12/1999 |
| Saint-Georges | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 12/03/2002 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Saint-Gérons | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Hippolyte | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Illide | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Jacques des Blats | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Julien de Toursac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Just | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Mamet la Salvetat | 18/11/1982 | 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Marc | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Martial | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Martin Cantalès | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Martin-sous-Vigouroux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Martin Valmeroux | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Mary le Plain | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Saint-Paul de Salers | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Saint-Paul des Landes | 18/11/1982 | 02/08/1988 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Pierre | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Poncy | 18/11/1982 | 24/11/1994 08/01/1996 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Saint-Projet de Salers | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Rémy de Chaudes-Aigues | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Rémy de Salers | | | | |
| Saint-Santin Cantalès | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Santin de Maurs | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Saturnin | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Saury | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Saint-Simon | 18/11/1982 | 02/10/1985 15/07/1985 27/09/1987 24/07/1990 26/10/1993 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Saint-Urcize | 18/11/1982 | 29/12/1999 21/05/2004 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |

| | | | | |
|-------------------------|------------|--|---|--------------------------|
| Saint-Vincent-de-Salers | 18/11/1982 | 19/03/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sainte-Anastasie | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Sainte-Eulalie | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Sainte-Marie | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Talizat | 18/11/1982 | 19/10/1988 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Tanavelle | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Teissières de Cornet | 18/11/1982 | 15/07/1985 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Teissières-les-Bouliès | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Thiézac | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 15/06/2004 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Tiviers | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Tournemire | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Trémouille | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Trizac | 18/11/1982 | 19/03/1993 29/12/1999 18/10/2007 | | 29/12/1999 |
| Ussel | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vabres | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Valette | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Valjouze | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Valuéjols | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vebret | 18/11/1982 | 19/03/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vedrines Saint-Loup | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Velzic | 18/11/1982 | 24/07/1990 29/12/1999 | | 24/07/1990 29/12/1999 |
| Vernols | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Veyrières | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vézac | 18/11/1982 | 15/07/1985 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vèze | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vézels Roussy | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vic-sur-Cère | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vieillespesse | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vieillevie | 18/11/1982 | 29/12/1999 05/02/2004 | | 29/12/1999 |
| Villedieu | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Virargues | 18/11/1982 | 24/11/1994 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Vitrac | 18/11/1982 | 26/10/1993 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| <i>Communes</i> | Tempête | Inondations - coulées de boue | Sécheresse - réhydratation des sols | Mouvements de terrain |
| Ydes | 18/11/1982 | 02/08/1988 07/12/1990 06/06/1994 29/12/1999 12/03/2002 17/11/2003 18/10/2007 | | 06/06/1994 29/12/1999 |
| Yolet | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |
| Ytrac | 18/11/1982 | 29/12/1999 | | 29/12/1999 |

ARRETE N° 2008-278 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de CELLES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Celles pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le:

Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le:

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Celles, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Celles a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Celles pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-150 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de CELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008

LE PREFET,

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-280 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de JOURSAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 Février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Joursac pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le:
Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le:
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Joursac, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Joursac a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 19.10.88;24.11.94

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Joursac pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-147 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de JOURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008

LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-279 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de La CHAPELLE D'ALAGNON

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de La Chapelle d'Alagnon pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :
Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de La Chapelle d'Alagnon, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de La Chapelle d'Alagnon a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de La Chapelle d'Alagnon pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-151 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LA CHAPELLE D'ALAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008

LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-281 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LAVEISSIERE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Laveissière pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le:
Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Laveissière , à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Laveissière a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 27.09.87; 15.06.04

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Laveissière pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-148 du 1er février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAVEISSIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008
LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-282 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Murat pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :
Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Murat, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Murat a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 28.10.94; 24.11.94
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Murat pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-152 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008
LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-283 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de NEUSSARGUES-MOISSAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Neussargues-Moissac pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :
Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Neussargues-Moissac, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Neussargues-Moissac a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90; 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Neussargues-Moissac pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-149 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de NEUSSARGUES-MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008

LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-284 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT PAUL de SALERS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Saint Paul de Salers pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :
Risque Mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le :
Plan de prévention du risque prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Saint Paul de Salers a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90; 29.12.99.

Inondations et coulées de boue : 24.07.90;

Tempête : 18.11.82

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Saint Paul de Salers, pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Saint Paul de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008

LE PREFET,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-285 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VIRARGUES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27,

VU l'arrêté n° 2008-271 du 20 février 2008 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Virargues pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Le document qui décrit et cartographie ce risque est le :

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de Virargues, à la direction départementale de l'équipement, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. La commune de Virargues a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 27.09.87; 15.06.04

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'obligation faite aux vendeurs et bailleurs d'établir l'état des risques de leur bien s'applique à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Virargues pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Cet arrêté abroge l'arrêté 2006-153 du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le maire de VIRARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008
LE PREFET,
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE n° 2008 – 391 du 11 mars 2008 Portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du Cantal présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentant de l'administration :

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant et/ou M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

M. le directeur départemental de l'équipement.

2 – Représentants des organisations professionnelles :

Taxis :

Titulaire : M. Serge PHALIP,
Suppléant : M. Michel PERIER.

Voitures de petite remise :

Titulaire : M. Georges PREVOT,
Suppléant : M. Christophe CROS.

3 – Représentants des usagers :

Union départementale des associations familiales :

Titulaire : Mme Françoise GINOUVES,

Suppléant : Mme Yvette CAZAL.

Union fédérale des consommateurs que choisir :

Titulaire : M. Guy SAMMUT,

Suppléant : M. Thierry COSTE.

4 – Personnalités compétentes ayant voix consultative :

Mme la Présidente de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant.

Article 2 – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès, d'empêchement ou de démission de l'un des membres en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La commission ne peut siéger que si le quorum égal à la moitié des membres plus un est atteint. Dans le cas contraire, la commission peut valablement délibérer sans condition de quorum après nouvelle convocation sur un ordre du jour identique et après avoir spécifié qu'aucune condition de quorum n'est exigée. Les avis sont rendus en séance plénière. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 – En matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire citée.

Article 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné de la préfecture.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2008 - 0355 du 4 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-387 du 14 mars 2002 habilitant la régie municipale de MAURIAC (15200) dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 14 janvier 2008 par M. le maire de MAURIAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 21 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 3 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de MAURIAC (15200) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0075.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de MAURIAC, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 0354 du 4 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-298 du 28 février 2002 habilitant dans le domaine funéraire la SARL PAN LOPEZ sise 2, rue de la république à MAURIAC (15200),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 janvier 2008 par M. Bruno PAN-LOPEZ, 4 rue Chappe d'Auteroche, 15200 MAURIAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 21 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises les 20 février 2008 et 3 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL « PAN LOPEZ » située 2 rue de la République - 15200 MAURIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0028.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2008 - 0356 du 4 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-341 du 5 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du conseil municipal de MENET en date du 25 juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale de MENET (15400), sous le numéro 2002-15-21, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de MENET et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2008 - 0357 du 4 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-1067 du 20 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'abrogation d'habilitation funéraire transmise le 26 février 2008 par les Pompes funèbres Générales concernant l'établissement sis 56 avenue de la République à Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à l'organisation des obsèques ; au transport des corps après mise en bière ; à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ; aux soins de conservation ; à la fourniture de corbillards et des voitures de deuil et à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES sis 56 avenue de la République à AURILLAC sous le numéro 02-15-44, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 0388 du 11 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-432 du 21 mars 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise « Sébastien BORIES » située à MAURS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 20 février 2008 par M. Sébastien BORIES, 10 place du champ de foire, 15600 MAURS,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 5 mars 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BORIES Sébastien située 7, rue de l'Oratoire - 15600 MAURS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0067.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

arrêté n° 2008 - 0387 du 11 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-371 du 11 mars 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise « Robert TOURNADRE » située à CONDAT,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 31 janvier 2008 par M Robert TOURNADRE, Grand'Rue, 15190 CONDAT,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 8 février 2008 par M. le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 6 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TOURNADRE Robert située Grand'Rue - 15190 CONDAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0022.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 0456 du 17 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-369 du 11 mars 2002 habilitant la régie municipale d'ARPAJON SUR CERE (15130) dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 27 février 2008 par M. le maire d'ARPAJON/CERE,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 5 mars 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 14 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale d'ARPAJON-SUR-CERE (15130) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

- . fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0007.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 0475 du 19 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L. MAURS AMBULANCES sise 34, rue de la République à MAURS,

VU l'arrêté n° 2004-1442 du 4 août 2004 modifiant l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2005-1575 du 3 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-267 du 25 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 janvier 2008 par M. Yves BAISSAC, Le Clos Fleuri, 15600 SAINT ETIENNE DE MAURS,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 17 janvier 2008 par M. le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 18 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL « Maurs Ambulances BAISSAC Frères » située 6 rue de l'Oratoire - 15600 MAURS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0013.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 0474 du 19 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-610 du 23 avril 2002 habilitant dans le domaine funéraire la SARL Alain LAFON sise Benassac à LEUCAMP (15120),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 mars 2008 par M. Alain LAFON, Le Puy de la Pause, 15120 LEUCAMP,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 13 mars 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL « Alain LAFON » située à Benassac - 15120 LEUCAMP est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0081.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2008 - 0476 du 19 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-471 du 26 mars 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise CHARMES Frères sise 15130 CARLAT,

VU le courrier de MM. CHARMES Lucien et Marcel co-gérants de l'entreprise susvisée en date du 16 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à l'organisation des obsèques ; au transport des corps après mise en bière ; à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires et à la fourniture de corbillards et des voitures de deuil, délivrée à l'entreprise CHARMES Frères sise 15130 CARLAT, sous le numéro 02-15-23, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008-517 du 31 mars 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire de Mme la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 20 décembre 2007 relative au renouvellement des membres des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, en date du 10 décembre 2007, relative à la répartition des sièges ainsi qu'à la pondération des suffrages au conseil d'administration,

CONSIDERANT que le nombre de sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal est fixé à 21, en application de l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La répartition des 21 sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal est fixée comme suit :

| | |
|----------------------------------|----|
| Représentants du Conseil Général | 13 |
| Représentants des E.P.C.I. | 4 |
| Représentants des communes | 4 |
| ----- | |
| Total | 21 |

ARTICLE 2 : Les treize (13) représentants du conseil général sont élus par le conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour. Les quatre (4) représentants des E.P.C.I. sont élus par les présidents de ces établissements au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints au maire des communes membres. Les quatre (4) représentants des maires des communes qui ne sont pas membres des E.P.C.I. sont élus par les maires de ces communes au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les maires et leurs adjoints de celles-ci. Des suppléants sont élus pour chaque représentant selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : La pondération des suffrages calculée à partir d'un quotient correspondant à la plus petite population de chaque catégorie soit :

- 1 voix pour 5 693 habitants pour les présidents d'E.P.C.I.,
- 1 voix pour 23 habitants pour les maires,

dans les conditions précisées par l'article L 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, est définie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture le président du conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé Paul MOURIER

ARRETE n° 2008-516 du 31 mars 2008 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, en date du 10 décembre 2007, relative à la répartition des sièges ainsi qu'à la pondération des suffrages au conseil d'administration,

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 31 mars 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des opérations électorales, en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, est fixé comme suit :

- Ouverture du délai de dépôt des candidatures : lundi 21 avril 2008
- Clôture du délai de dépôt des candidatures : mercredi 30 avril 2008
à 16 heures
- Date limite d'envoi par la préfecture des bulletins de vote et des enveloppes aux électeurs : mercredi 7 mai 2008
- Date limite de transmission des votes à la Préfecture : vendredi 23 mai 2008
(le cachet de la poste faisant foi)
- Dépouillement et proclamation des résultats : vendredi 30 mai 2008

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé Paul MOURIER

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2008-499 du 25 mars 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière DU MASSIF DU PUY DE LA TUILE Communes de DEUX VERGES, ST REMY de CHAUDES AIGUES et JABRUN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF DU MASSIF DU PUY DE LA TUILE du mercredi 12 mars 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 12 mars 2008, l'association syndicale autorisée DU MASSIF DU PUY DE LA TUILE, dont le siège est fixé à la mairie de DEUX VERGES, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière du MASSIF du PUY de la TUILE et Messieurs les Maires de DEUX VERGES, ST REMY de CHAUDES AIGUES et JABRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 25 mars 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

A R R E T E n° 2008 -510 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports En matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 3 août 1979,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, portant modification des arrêtés du 23 janvier 1979 et du 24 décembre 1993,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des sports du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-794 du 29 mai 2006,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine Terrassier, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Article 2 : Les services de Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-794 du 29 mai 2006 sont abrogées.

Article 4 : Mme la Directrice des Services du Cabinet ainsi que Mme la Directrice Départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul Mourier

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 octobre 2007 nommant Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de MAURIAC,

Considérant les absences du département de M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL, Préfet du Cantal et de M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, du jeudi 3 avril 17 H 00 au vendredi 4 avril 2008, 8 H 00,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période du jeudi 3 avril 2008, 17 H 00 au vendredi 4 avril 2008, 8 H 00, Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du Cantal.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Sous Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,
Signé,
Paul Mourier

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2008-0327 modifiant l'arrêté n° 91-899 du 5 juillet 1991 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération de ferrailles située rue Gutenberg à AURILLAC

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9.II ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

l'arrêté préfectoral n°91-899 du 5 juillet 1991 autorisant la Sarl AURILLAC PIECES AUTOS à exploiter une installation de récupération de ferraille et de véhicules hors d'usage;

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 2007;

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de la Sarl AURILLAC PIECES AUTOS n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, du démontage ou du découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la Sarl AURILLAC PIECES AUTOS n'a pas donné suite à la demande adressée par l'inspection par un courrier du 28 août 2007, lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où elle souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation afin d'interdire le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°91-899 du 5 juillet 1991 est modifié comme suit :

33

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 - MARS 2008

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- Les mots « récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage » sont remplacés par « récupération et stockage de déchets de métaux »

- la phrase suivante est ajoutée en fin d'article:

« Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera notifié à la Sarl AURILLAC PIECES AUTOS.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Monsieur le Maire d'Aurillac chargé des formalités d'affichage

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière (63)

Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

Fait à Aurillac, le 27 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2008-0326 modifiant l'arrêté n° 95-1657 du 28 septembre 1995 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets métalliques et de ferrailles au lieu dit « Le Balagier » sur la commune de CAYROLS

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9.II ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

l'arrêté préfectoral n°95-1657 du 28 septembre 1995 autorisant Monsieur Patrice BERTRAND à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Balagier » sur la commune de CAYROLS ;

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 2007 ;

l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que M. Patrice BERTRAND n'a pas donné suite à la demande adressée par l'inspection dans un courrier du 28 août 2007, lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation afin d'interdire le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°95-1657 du 28 septembre 1995 est modifié comme suit :

- Les mots « et véhicules hors d'usage » sont supprimés

- la phrase suivante est ajoutée en fin d'article:

« Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera notifié à M. Patrice BERTRAND.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Monsieur le Maire de CAYROLS chargé des formalités d'affichage

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière (63)

Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac

Fait à Aurillac, le 27 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2008-0325 modifiant l'arrêté n° 79.B.10 du 30 octobre 1979 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux à COREN

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9.II ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

l'arrêté préfectoral n°79.B.10 du 30 octobre 1979 autorisant Monsieur Jean TESTU à exploiter un chantier de démolition de véhicules automobiles;

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 2007;

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, du démontage ou du découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que M. TESTU n'a pas donné suite à la demande adressée par l'inspection par un courrier du 28 août 2007, lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation afin d'interdire le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°79B10 du 30 octobre 1979 est modifié comme suit :

- Les mots « chantier de démolition de véhicules automobiles » sont remplacés par chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux»

- **la phrase suivante est ajoutée en fin d'article:**

« Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera notifié à M. Jean TESTU

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Monsieur le Maire de COREN chargé des formalités d'affichage

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière (63)
Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac

Fait à Aurillac, le 27 février 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Daniel MERIGNARGUES
Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n°2008-385 du 10 mars 2008 autorisant la société CARRIERES DAUDÉ SAS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Gressanes » sur le territoire de la commune de NIEUDAN

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire de son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 12 mai 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0459 du 31 mars 1993 autorisant pour une durée de quinze ans la société CARRIERES DAUDÉ SAS à exploiter une carrière de sable et graviers au lieu-dit « Gressanes » sur la commune de Nieudan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1061 du 27 mai 1999 définissant les garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1268 du 29 juillet 1993 réglementant l'installation de traitement des matériaux extraits dans la carrière susvisée ;

VU la demande déposée en préfecture le 10 juillet 2007 et complétée en dernier lieu le 20 juillet 2007 présentée par monsieur Roland Daudé président directeur général, agissant au nom et pour le compte de la société Carrières Daudé SAS en vue d'obtenir pour cette dernière l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit « Gressanes » ;

VU les plans et documents annexés à la demande;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1370 du 18 septembre 2007 qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2007 inclus sur le territoire de la commune de Nieudan;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 5 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES DAUDÉ SAS est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit « Gressanes » d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| Activités | Capacité | Rubrique | Régime |
|---|---|----------|--------|
| Exploitation de carrière | Production maximale : 150000 tonnes/an | 2510-1 | A |
| Installation de traitement des matériaux Puissance installée des machines composant l'installation | 144 kW | 2515-2 | D |
| Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Débit équivalent de distribution | 1,2 mètres cubes/heure | 1434-1-b | D |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section A numéros 102, 103, 358, 359, 360, 363, 365, 420, 421, 422, 423, 424 et 425 de la commune de NIEUDAN représentant une surface de 252740 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - ... etc.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets fixées à l'article 9-4 doivent être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 – Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 – Plantations

La végétation existante se trouvant en limite du périmètre d'exploitation autorisé par le présent arrêté, est laissée en l'état. Les parties périphériques non affectées par l'extraction et qui ne sont pas végétalisées, sont plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

3-8 – Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagées sur le site.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE POURSUITE ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui doivent être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent doivent être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informe la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite et d'extension de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement susvisé.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 150000 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5-2 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front est réduite au minimum nécessaire à l'évolution des engins destinés aux travaux correspondants (au moins 12 mètres en avant du bord de l'excavation).

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 12 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 - Extraction

L'exploitation est conduite par gradins dont la hauteur est adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause, la hauteur des gradins est limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction. Elle ne dépasse pas 7 mètres.

La pente du front de taille par rapport à l'horizontale est adaptée à la stabilité du terrain. En limite de l'excavation sa pente définitive ne doit pas excéder 35 °. Un angle supérieur n'est acceptable que sous les conditions suivantes :

- respect de la distance de dix mètres du bord de l'excavation à la limite définie par le présent arrêté
- justification par un organisme spécialisé de la stabilité du terrain avec l'angle retenu
- reconstitution de la pente avec des stériles d'exploitation et/ou des boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux

Elle s'effectuera, ainsi que la remise en état, selon les modalités indiquées par les planches 18, 18 bis, 18 ter et 26 ci-jointes. Les zones existantes qui doivent rester dans leur état naturel et ainsi définies sont bornées et leur limite ne doit, en aucun cas, se trouver à moins de dix mètres du lit mineur d'un ruisseau ou des plus hautes eaux d'un plan d'eau.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 529 mètres. Toute extraction en dessous de cette cote impose le remblaiement de l'excavation jusqu'à la cote précitée. En aucun cas les sable et graviers minéralisés – « sable gris » - ne doivent être exploités quelle que soit la cote NGF atteinte.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité au moins une fois par semaine. Il doit être purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins appelés à y évoluer. En tout état de cause, elle demeure toujours d'une largeur supérieure à 12 mètres, sauf en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

L'extraction en eau doit être évitée. Elle nécessite le remblaiement par des stériles d'exploitation et/ou des boues asséchées car elle ne doit pas créer de plan d'eau. Son bord doit se trouver à au moins 20 mètres en arrière du dernier front hors d'eau. Elle est réalisée avec un engin adapté à la profondeur à atteindre et permettant de maintenir le front immergé penté à 35° au plus. La pente de ce front est déterminée pour assurer la stabilité de la berge, compte tenu de la nature des engins et du trafic existant à proximité.

Le rabattement de nappe est interdit.

5-5 -Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ou produites, prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande et plus particulièrement des planches 18, 18 bis, 18 ter et 26 ci-jointes.

D'une manière générale les stériles de l'exploitation et les boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

En concertation avec les exploitants, les propriétaires de terrains concernés, les élus et les services compétents - y compris en matière de police de l'eau -, les modalités de remise en état définies par le présent arrêté, doivent être réexaminées dans le cadre d'un plan global de réaménagement du secteur des carrières de Nieudan.

6-2 - Remblayage

Tout remblayage ne peut être effectué qu'avec des stériles de l'exploitation et des boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux

L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

6-3 – Réaménagement en plan d'eau

Au maximum, seuls trois plans d'eau sont conservés - les deux plans d'eau situés sur la parcelle numéro 420 et le plan d'eau servant de réserve à l'installation de lavage des matériaux -.

Dans la mesure du possible, leur contour est irrégulier et sinueux.

Les berges sont profilées avec une pente de 15 sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la ligne d'eau. Au-delà, les pentes des talus n'excèdent pas 35 .

6-4- Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Avant régalinge de la terre végétale et reboisement avec des essences locales, les stériles de l'exploitation et les boues asséchées provenant de l'installation de lavage des matériaux, sont utilisées au mieux pour le modelage et plus particulièrement pour réduire le plus possible la pente des fronts de taille qui ne doit être supérieure à 35 °.

Au besoin, l'engazonnement et les semis sont réalisés par projection sur les talus ainsi créés.

6-5 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont inertés selon les règles de l'art (remplissage de sable, béton maigre,...).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalingés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

Le chemin communal sur lequel le carrier a été autorisé à extraire des matériaux, est reconstitué conformément au plan cadastral. Il doit avoir une pente et une chaussée adaptées aux véhicules pour lesquels il est destiné. Toute modification de son assiette doit être entérinée, auparavant, par les obligations légales prévues à cet effet.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette prescription ne dispense pas l'exploitant de respecter le 3^{ème} alinéa de l'article 5-4 ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout prélèvement ne doit jamais réduire le débit réservé du ruisseau en aval des plans d'eau.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Des mesures – recyclage en eaux d'appoint de l'installation de lavage des matériaux par exemple - doivent être prises pour limiter les rejets d'effluents.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu naturel en un point unique constitué par le trop plein du bassin d'eau situé le plus en aval de la carrière. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

| | | |
|--|-----------------------|------------------|
| . pH | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) (1) |
| . Température | inférieure à 30°C | (NFT 90 100) (1) |
| . MEST(2) | inférieur à 35 mg/l | (NFT 90 105) (1) |
| . DCO (3) | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) (1) |
| . Hydrocarbures | inférieure à 10 mg/l | (NFT 90 114) (1) |
| . Couleur (modification du milieu récepteur) | 100 mg Pt/l. | |

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-6 – Contrôles de la qualité des eaux de l'excavation

L'extraction éventuelle en eau – cf avant dernier alinéa de l'article 5-4 – impose que la qualité des eaux dans l'excavation soit contrôlée au moins deux fois par an. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : température, pH, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées, au besoin, de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions éventuellement captées sont canalisées et traitées de manière à ce que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/Nm³

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doivent mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc....).

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

15-3 – Plans d'eau

L'exploitation des plans d'eau doit assurer en toutes circonstances - y compris lors de la seule utilisation possible c'est à dire en phase de pompage pour faire l'appoint en eau de l'installation de lavage - le débit réservé réglementaire dans le ruisseau situé en aval du site.

Le débit réservé en question doit répondre aux dispositions suivantes :

- être assuré en permanence
- ne pas être inférieur à 2 litres par seconde. Il doit être égal au(x) débit(s) entrant(s) si ce(s) dernier(s) est(sont) inférieur(s) à ce chiffre.

Un dispositif de contrôle du débit réservé doit être mis en place en aval du ou des plans d'eau. Il est composé d'un seuil en béton et d'une échancrure métallique triangulaire sur laquelle est repéré le débit de 2 litres par seconde.

Les plans d'eau sont classés d'un point de vue piscicole en eau libre et soumis à la réglementation générale de la pêche (carte de pêche, taille des prises, périodes d'ouverture, ...).

L'empoissonnement éventuel doit être réalisé, uniquement, à partir de salmonidés issus d'une pisciculture agréée et faire l'objet d'un procès-verbal par la garderie commissionnée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

La digue d'un plan d'eau et d'une manière générale toute digue artificielle – c'est à dire construite par apport de matériaux pour retenir de l'eau et/ou des boues par exemple – doit être construite selon les règles de l'art de façon, en particulier, à résister à la poussée des éléments retenus et à l'érosion due à l'eau.

Toute digue répondant à l'alinéa précédant doit être visitée au moins une fois par an. Les résultats des contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cadre de la construction et du contrôle des digues susmentionnées, l'exploitant peut faire appel à un organisme extérieur spécialisé.

La vidange – non obligatoire - de tout plan d'eau doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| <u>Période</u> | <u>Montant de la garantie (€)</u> |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 0 - 5 ans | 277389 euros |
| 5 - 10 ans | 193378 euros |
| 10 – jusqu'à remise en état complète | 166854 euros |

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : un indice TP 01 de septembre 2007 soit 585 et une TVA de 19.6 %.

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIEUDAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de NIEUDAN chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière

- Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Clermont Ferrand
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 10 mars 2008
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Ssigné
 Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2008 - 350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment dans sa partie réglementaire, l'article R212-26 dans sa rédaction issue du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé en 1996 ;

VU le dossier de consultation sur le projet de périmètre du SAGE « Alagnon » élaboré par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents), transmis en Préfecture le 12 juin 2007 et reçu le 14 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Auvergne en date du 16 octobre 2007;

VU l'avis du Conseil Général de la Haute-Loire du 22 octobre 2007;

VU les avis formulés par les communes sises au sein du projet de périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Alagnon », dans le cadre de la consultation organisée conformément à l'article R212-28 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 07-22 du 30 novembre 2007 au cours de laquelle le Comité de Bassin Loire-Bretagne a émis un avis favorable sur ce projet de périmètre du SAGE ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la procédure de délimitation du périmètre du SAGE « Alagnon » antérieur au décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R212-28 du Code de l'Environnement, l'absence de réponse du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du Conseil Général du Cantal, dans le délai de deux mois qui leur était imparti, vaut avis favorable de ces deux collectivités ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1

La liste des 86 communes constituant le périmètre du SAGE « Alagnon » (13 dans le département du Puy-de-Dôme, 17 dans le département de la Haute-Loire et 56 dans le département du Cantal) ainsi qu'une carte géographique correspondante, figurent en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Préfet du Cantal est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau « Alagnon ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux dans chacun des trois départements.

ARTICLE 4

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Au Puy-en-Velay, le 26 février 2008

A Aurillac, le 4 mars 2008

A Clermont-Ferrand, le 12 février 2008

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Préfet du Cantal,

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Signé Christophe Mirmand

Signé Paul Mourier

Signé Dominique Schmitt

Christophe MIRMAND

Paul MOURIER

Dominique SCHMITT

**ANNEXES DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n ° 2008 - 350 du 4 mars 2008
fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
(SAGE) ALAGNON**

ANNEXE 1 : Liste des communes des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme
constituant le périmètre du SAGE « Alagnon »

Département de la Haute-Loire

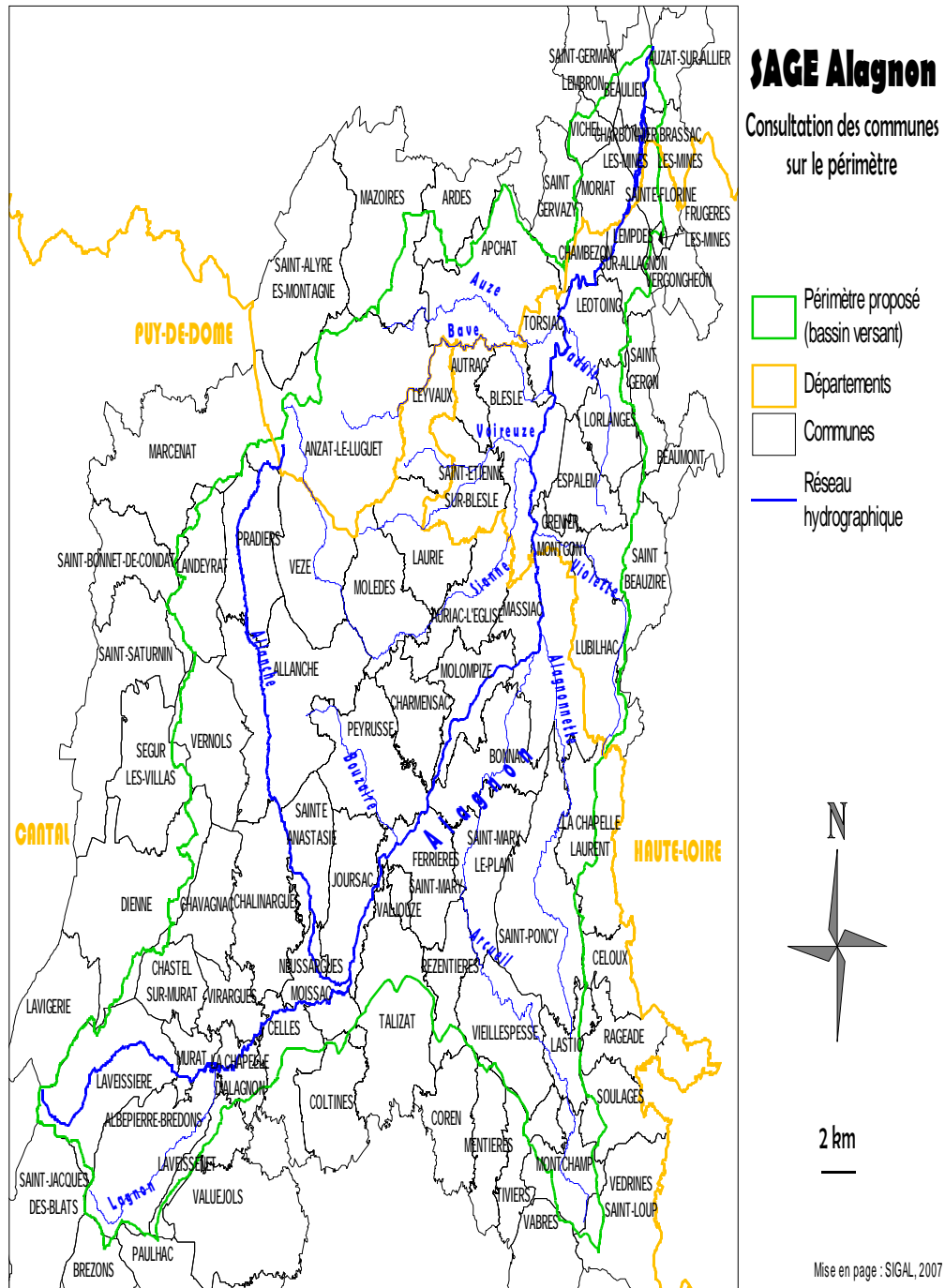
| COMMUNES | Surface concernée en km | % de la commune situé sur le bassin versant de l'Alagnon |
|--------------------------|--------------------------------|---|
| AUTRAC | 8.46 | 100.00 |
| BEAUMONT | 0.07 | 0.58 |
| BLESLE | 29.80 | 100.00 |
| CHAMBEZON | 5.14 | 99.48 |
| ESPALEM | 14.63 | 100.00 |
| FRUGERES-LES-MINES | 0.26 | 23.97 |
| GRENIER-MONTGON | 5.11 | 100.00 |
| LEMPDES-SUR-ALLAGNON | 8.79 | 84.79 |
| LEOTOING | 19.45 | 98.60 |
| LORLANGES | 13.64 | 93.56 |
| LUBILHAC | 21.27 | 88.57 |
| SAINT-BEAUZIRE | 9.42 | 39.79 |
| SAINTE-FLORINE | 4.07 | 53.64 |
| SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE | 17.92 | 100.00 |
| SAINT-GERON | 0.56 | 5.17 |
| TORSIAC | 9.09 | 100.00 |
| VERGONGHEON | 0.42 | 3.51 |

Département du Puy-de-Dôme

| COMMUNES | Surface concernée en km | % de la commune situé sur le bassin versant de l'Alagnon |
|-------------------------|--------------------------------|---|
| ANZAT-LE-LUGUET | 57.48 | 86.25 |
| APCHAT | 34.06 | 93.00 |
| ARDES | 3.16 | 18.95 |
| AUZAT-SUR-ALLIER | 1.79 | 14.05 |
| BEAULIEU | 5.39 | 62.25 |
| BRASSAC-LES-MINES | 1.32 | 18.25 |
| CHARBONNIER-LES-MINES | 3.41 | 100.00 |
| MAZOIRES | 9.18 | 21.68 |
| MORIAT | 10.88 | 99.99 |
| SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE | 0.02 | 0.05 |
| SAINT-GERMAIN-LEMBRON | 1.94 | 12.27 |
| SAINT-GERVAZY | 1.74 | 12.18 |
| VICHEL | 4.62 | 79.54 |

Département du Cantal

| COMMUNES | Surface concernée en km | % de la commune situé sur le bassin versant de l'Alagnon |
|-------------------------|-------------------------|--|
| ALBEPierre-BREDONS | 33.98 | 98.70 |
| ALLANCHE | 50.84 | 100.00 |
| AURIAC-L'ÉGLISE | 20.05 | 100.00 |
| BONNAC | 22.67 | 100.00 |
| BREZONS | 0.19 | 0.43 |
| CELLES | 9.23 | 50.66 |
| CELOUX | 0.10 | 1.00 |
| CHALINARGUES | 27.40 | 100.00 |
| CHARMENSAC | 15.33 | 100.00 |
| CHASTEL-SUR-MURAT | 12.95 | 95.64 |
| CHAVAGNAC | 16.55 | 99.90 |
| COLTINES | 0.59 | 3.10 |
| COREN | 0.05 | 0.27 |
| DIENNE | 7.20 | 15.58 |
| FERRIERES-SAINT-MARY | 19.21 | 100.00 |
| JOURSAC | 21.16 | 100.00 |
| LA-CHAPELLE-LAURENT | 11.60 | 43.83 |
| LA-CHAPELLE-D'ALAGNON | 7.72 | 84.35 |
| LANDEYRAT | 17.90 | 84.13 |
| LASTIC | 8.48 | 82.45 |
| LAURIE | 19.39 | 100.00 |
| LAVEISSENET | 3.97 | 36.51 |
| LAVEISSIERE | 33.94 | 96.43 |
| LAVIGERIE | 0.20 | 0.84 |
| LEYVAUX | 14.91 | 100.00 |
| MARCENAT | 3.24 | 6.34 |
| MASSIAC | 34.80 | 100.00 |
| MENTIERES | 0.34 | 2.61 |
| MOLEDES | 22.49 | 100.00 |
| MOLOMPIZE | 17.45 | 100.00 |
| MONTCHAMP | 11.87 | 74.44 |
| MURAT | 6.53 | 100.00 |
| NEUSSARGUES-MOISSAC | 12.98 | 93.44 |
| PAULHAC | 0.04 | 0.08 |
| PEYRUSSE | 29.13 | 100.00 |
| PRADIERES | 23.68 | 99.84 |
| RAGEADE | 0.00 | 0.01 |
| REZENTIERES | 10.83 | 81.21 |
| SAINT-BONNET-DE-CONDAT | 0.02 | 0.14 |
| SAINTE-ANASTASIE | 15.94 | 100.00 |
| SAINT-JACQUES-DES-BLATS | 0.06 | 0.21 |
| SAINT-MARY-LE-PLAIN | 21.99 | 100.00 |
| SAINT-PONCY | 40.25 | 99.26 |
| SAINT-SATURNIN | 0.02 | 0.04 |
| SEGUR-LES-VILLAS | 1.05 | 3.89 |
| SOULAGES | 2.48 | 16.48 |
| TALIZAT | 13.61 | 35.83 |
| TIVIERS | 4.33 | 31.84 |
| VABRES | 0.11 | 0.56 |
| VALJOUZE | 3.00 | 100.00 |
| VALUEJOLS | 0.01 | 0.03 |
| VEDRINES-SAINT-LOUP | 2.10 | 7.69 |
| VERNOLS | 23.34 | 95.44 |
| VEZE | 25.98 | 100.00 |
| VIEILLESPESE | 24.64 | 98.74 |
| VIRARGUES | 11.08 | 100.00 |



Arrêté n° 2008-0416 du 14 mars 2008 modifiant l'arrêté n°96-1389 du 23 août 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois par la SARL BOUDON à Chaudes-Aigues

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du titre Ier du livre V, et notamment son article R.512-31;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1389 du 23 août 1996 autorisant la Sarl BOUDON à exploiter une unité de traitement du bois au lieu-dit « Prat-Viel », sur la commune de Chaudes-Aigues ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique au titre de la surveillance des eaux souterraines en date du 20 septembre 2007 fourni par l'exploitant en application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a fourni une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols ;

Considérant que ladite étude conclut à la nécessité de la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1 : modifications de l'arrêté d'autorisation relatives aux rubriques de classement et à la dénomination du produit de traitement du bois

La dernière ligne du tableau de l'article 1, récapitulant les rubriques concernées au titre de la nomenclature relative aux installations classées, est supprimée (la rubrique 1131-2b n'est plus visée).

En fin d'article 1 est ajoutée la mention suivante : « le produit de traitement utilisé au 1^{er} janvier 2008 est XILIX GOLD 760 ».

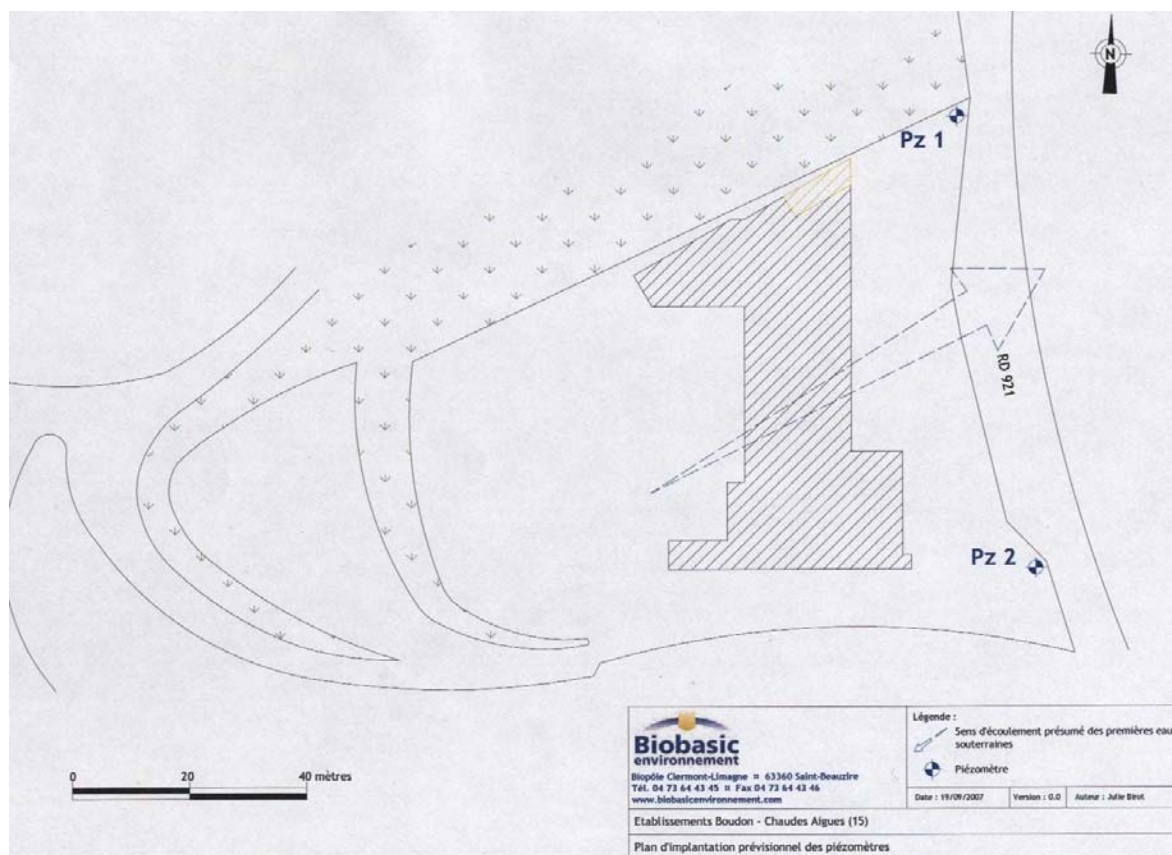
Article 2 : modification de l'arrêté préfectoral intégrant la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines

L'alinéa 31 de l'article 4 (relatif aux prescriptions particulières), concernant plus spécifiquement la protection de la nappe souterraine est remplacé par :

« 31)

Mise en place de piézomètres :

Il est installé deux piézomètres à l'aval hydraulique du site, PZ1 et PZ2, selon le plan prévisionnel d'implantation suivant :



Leur positionnement physique est réalisé selon les recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Leur repérage physique sera effectué et leur localisation reportée sur un plan d'ensemble. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Programme de surveillance des eaux souterraines :

Le prélèvement d'eau dans les piézomètres et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

| Lieu de prélèvement | Périodicité des contrôles (1) | Paramètres mesurés |
|---------------------|-------------------------------|--|
| Piézo mètres | 6 mois | Niveau d'eau Propiconazole (2) Tébuconazole (2) Cyperméthrine (2) Hydrocarbures totaux |

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Les paramètres seront adaptés aux constituants des produits de traitement du bois utilisés sur le site.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Conduite à tenir lorsqu'une détérioration significative de la qualité des eaux est détectée :

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires seront réalisées aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une détérioration de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions adapté et un plan de surveillance renforcée (augmentation du spectre et de la fréquence des contrôles). L'exploitant adresse, à une périodicité convenue avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan d'actions et de la surveillance renforcée.

Analyses complémentaires :

Des analyses de sols et d'eaux prélevés à proximité des installations de mise en œuvre de produit de traitement du bois seront réalisées, aux frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité - Notification

Article 4.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHAUDES-AIGUES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 4.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL BOUDON et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAUDES-AIGUES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 14 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Daniel MERIGNARGUES
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2008-0417 du 14 mars 2008 modifiant l'arrêté n°2000-706 du 26 avril 2000 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement du bois à Cros et Vareine sur la commune de NEUVEGLISE

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du titre Ier du livre V, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-706 du 26 avril 2000 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement du bois par la SARL MOURGUES à NEUVEGLISE ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique au titre de la surveillance des eaux souterraines fourni le 2 mai 2006 par l'exploitant, en application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a fourni une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols ;

Considérant que ladite étude conclut à la non nécessité de la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

L'alinéa numéro 31 de l'article 4 (relatif aux prescriptions particulières), concernant plus spécifiquement la protection de la nappe souterraine est remplacé par :

« 31) Le contexte hydrogéologique du site ne nécessite pas la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines dans le cadre du fonctionnement normal des installations. En conséquence, il n'est pas installé de piézomètres. Cependant, des analyses de sols et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre de produits de traitement devront être réalisées en cas de demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant. »

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité - Notification

Article 3.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NEUVEGLISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 3.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de NEUVEGLISE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 14 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Daniel MERIGNARGUES
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté préfectoral n°2008- 500 du 25 mars 2008 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage HINDERCHIED Jean Luc – Commune de CHAMPAGNAC Agrément n°PR 15 0007D

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.1857 du 25 octobre 1995 autorisant monsieur Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Chambelève », sur la commune de CHAMPAGNAC ;

Vu le récépissé préfectoral n° 2005.71 du 4 avril 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de monsieur Jean Luc HINDERCHIED

Vu la demande d'agrément, présentée le 6 décembre 2007, par monsieur Jean Luc HINDERCHIED, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2008;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

Considérant que l'autorisation actuelle nécessite d'être complétée par certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1

L'entreprise Jean-Luc HINDERCHIED est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Chambelève » sur le territoire de la commune de Champagnac.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'entreprise Jean Luc HINDERCHIED est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95.1857 du 25 octobre 1995 sont complétées par :

en fin d'article 4.4.2 ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».

le dernier alinéa de l'article 4.4.1 est remplacé par « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

Article 4

L'entreprise Jean-Luc HINDERCHIED est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

monsieur le maire de Champagnac
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 25 mars 2008
le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Daniel MERIGNARGUES

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 15 00006D
attribué à l'entreprise de démolition automobile
Jean Luc HINDERCHIED au lieu-dit « Chambelève »
sur la commune de CHAMPAGNAC

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision du 18 février 2008

Réunie le 18 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a refusé la demande suivante :

- création d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison d'une surface de vente de 4 590 m², à l enseigne WELDOM, situé avenue Georges Pompidou à Aurillac par la S.A Fau et Gilet.

Au cours de cette même réunion du 18 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a, par ailleurs accepté les demandes suivantes :

- extension d'un ensemble commercial par extension de 352 m² de la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne Intermarché et par création d'une boutique d'une surface de vente de 41 m², situé rue de Firminy à Aurillac, par la SAS THEMALOU. Ce projet aboutira à porter la surface de vente globale de l'ensemble commercial, formé avec la station-service annexée au supermarché à l'enseigne Intermarché de 160 m² et avec le magasin à l'enseigne Bricomarché de 2519 m², à 4672 m².

- extension d'un ensemble commercial par extension de 48 m² de la surface de vente, avec création d'une position de ravitaillement, d'une station-service annexée à un commerce de détail alimentaire à l'enseigne Intermarché situé rue de Firminy à Aurillac, par la SAS THEMALOU. cette extension aboutira à porter la surface de vente totale de la station-service à 208 m² et le nombre de positions de ravitaillement à 5 et celle de l'ensemble commercial, formé avec le supermarché à l'enseigne Intermarché de 1952 m², une boutique pressing-laverie de 41 m² et un magasin Bricomarché de 2519 m², à 4720 m².

Les décisions correspondantes seront affichées pendant deux mois à la mairie d'Aurillac

Elles peuvent également être consultées à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions interministérielles
Eddy RAULIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR

COMMUNE D'USSEL Section du Luc Arrêté SF n° 2008-19 du 3 mars 2008 portant transfert à la commune de biens appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2007-1766 du 20 novembre 2007 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Daniel Mégnargues, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU la délibération du conseil municipal d'Ussel en date du 18 janvier 2008 reçue dans les services de la sous-préfecture le 24 janvier 2008 concernant le transfert à titre gratuit à la commune de parcelles appartenant à la section du Luc,

VU la demande conjointe présentée par soixante sept électeurs sur quatre vingt seize de la section du Luc pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune des biens suivants :

| section | n° | lieu-dit | nature | contenance |
|---------|-----|-----------------------|--------|-----------------|
| ZE | 4 | Les serres | PA | 90 a 10 ca |
| ZE | 9 | Les champs du couderc | L | 36 a 70 ca |
| ZH | 2 | Le tron | P | 2 ha 70 a |
| ZH | 32 | Le tron | PA | 3 ha 49 a 60 ca |
| ZI | 7 | Les rouchaux | PA | 29 a 60 ca |
| ZK | 6 | Luc | PA | 13 a 30 ca |
| ZK | 12 | Luc | PA | 5 a 10 ca |
| ZK | 16 | Luc | PA | 3a 20 ca |
| ZK | 33 | Luc | PA | 3 a |
| ZK | 49 | Luc | PA | 70 ca |
| ZK | 154 | Luc | L | 16 a 63 ca |
| ZK | 156 | Luc | PA | 11 a 82 ca |
| ZK | 163 | Luc | PA | 19 a 21 ca |

| | | | | |
|----|-----|------------------------|----|------------|
| ZK | 171 | Luc | PA | 5 a 47 ca |
| ZK | 176 | Luc | PA | 4 a 62 ca |
| ZK | 177 | Luc | PA | 6 a 33 ca |
| ZK | 179 | Luc | PA | 14 a 82 ca |
| ZK | 183 | Luc | S | 15 ca |
| ZK | 184 | Luc | L | 19 a 61 ca |
| ZK | 188 | Luc | PA | 2 a |
| ZK | 193 | Luc | PA | 1 a 77 ca |
| ZK | 202 | Luc | S | 21 ca |
| ZK | 203 | Luc | PA | 18 a 68 ca |
| ZL | 15 | Les champderoux | PA | 3 a 60 ca |
| ZL | 19 | Les champderoux | L | 56 a 70 ca |
| ZL | 35 | Les prés de la rivière | L | 1 a 86 ca |
| ZL | 36 | Les prés de la rivière | L | 44 a 59 ca |

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR par intérim,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal d'Ussel le 18 janvier 2008 et la demande formulée par les 67 électeurs sur 96 de la section du Luc : les biens et les droits de la section du Luc sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Ussel.

Article 2 : les biens immobiliers sont les suivants :

| section | n° | lieu-dit | nature | contenance |
|---------|-----|------------------------|--------|-----------------|
| ZE | 4 | Les serres | PA | 90 a 10 ca |
| ZE | 9 | Les champs du couderc | L | 36 a 70 ca |
| ZH | 2 | Le tron | P | 2 ha 70 a |
| ZH | 32 | Le tron | PA | 3 ha 49 a 60 ca |
| ZI | 7 | Les rouchaux | PA | 29 a 60 ca |
| ZK | 6 | Luc | PA | 13 a 30 ca |
| ZK | 12 | Luc | PA | 5 a 10 ca |
| ZK | 16 | Luc | PA | 3a 20 ca |
| ZK | 33 | Luc | PA | 3 a |
| ZK | 49 | Luc | PA | 70 ca |
| ZK | 154 | Luc | L | 16 a 63 ca |
| ZK | 156 | Luc | PA | 11 a 82 ca |
| ZK | 163 | Luc | PA | 19 a 21 ca |
| ZK | 171 | Luc | PA | 5 a 47 ca |
| ZK | 176 | Luc | PA | 4 a 62 ca |
| ZK | 177 | Luc | PA | 6 a 33 ca |
| ZK | 179 | Luc | PA | 14 a 82 ca |
| ZK | 183 | Luc | S | 15 ca |
| ZK | 184 | Luc | L | 19 a 61 ca |
| ZK | 188 | Luc | PA | 2 a |
| ZK | 193 | Luc | PA | 1 a 77 ca |
| ZK | 202 | Luc | S | 21 ca |
| ZK | 203 | Luc | PA | 18 a 68 ca |
| ZL | 15 | Les champderoux | PA | 3 a 60 ca |
| ZL | 19 | Les champderoux | L | 56 a 70 ca |
| ZL | 35 | Les prés de la rivière | L | 1 a 86 ca |
| ZL | 36 | Les prés de la rivière | L | 44 a 59 ca |

Article 3 : Le transfert des desdits biens et droits met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès des services de la conservation des hypothèques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et M. le Maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Le sous-préfet par intérim
Daniel Mérignargues

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Commune d'Arches - Arrêté n° 2008-13

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1765 du 20 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis Castro, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 24 juin 2007 du conseil municipal d'Arches se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Arches d'1 ha 23 a 65 ca de la parcelle cadastrée section A 480 appartenant à la section du bourg,

Vu la demande signée par 91 électeurs (sur 126 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit à la commune d'Arches d'1 ha 23 a 65 ca de la parcelle A 480 appartenant la section du bourg,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle,

Vu le document d'arpentage en date du 13/10/2007,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : 1 ha 23 a 65 ca de parcelle cadastrée A 480 appartenant à la section du bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Arches.

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 17/03/2008
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Signé
Régis CASTRO

D.D.A.S.S.

A R R Ê T E N° 2008-32 du 18/03/08 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 174,00 | 235 011,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 218 996,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 841,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 235 011,00 | 235 011,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à 235 011 €.

Le forfait journalier s'élève donc à 55,31 €

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E N° 2008-31 du 18 mars 2008 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 750,00 | 1 327 188,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 189 960,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 30 478,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 324 788,00 | 1 327 188,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 400,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 324 788 €**

le forfait journalier est fixé à **103,90 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

en application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E N° 2008-33 du 18 mars 2008 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2008 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|-----------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 898,54 | 699 726,82 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 637 536,49 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 8 291,79 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 698 751,36 | 699 726,82 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 227,46 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 748 ,00 | |

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide est fixé à **698 751,36 €**

Le forfait journalier s'élève donc à **65,83 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 0001279

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 000,00 | 155 205,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 145 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 3 205,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 155 205,00 | 155 205,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du SAMSAH à Aurillac est fixé à **155 205,00 €**

Le forfait journalier s'élève donc à **59.69 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements Financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E.

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'Équipement du Cantal

Le directeur départemental de l'Équipement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et plus particulièrement les dispositions relatives à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme codifiées notamment sous l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU les lois n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 relatives à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la décentralisation ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER , Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Equipement du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 440 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-440 du 17 mars 2008, portant délégation de signature en faveur de M. Jacques Louise, Directeur Départementale de l'Équipement, notamment ses articles 1er et 3, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LOUISE, délégation est donnée aux agents de la direction départementale de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur en chef des TPE, Directeur Adjoint pour les décisions se rapportant à tous les paragraphes de la délégation, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2^{ème} classe, chef du SAUH ou son intérimaire conformément à l'article 7, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service,
- V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes
- XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- M. Patrick NUGOU, Chef du Bureau Droit des Sols, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- V B, V C, V E, V F, V G, V H, V J, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- aux chefs des bureaux ADS des unités territoriales :

- M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale d'Aurillac,
- Mme ANDRIEUX Joëlle, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Mauriac,
- M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Saint-Flour.

pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- V C, V E, V F1, VG, VJ.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Mireille LAVERGNE, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CHABANON, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- V A22.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- V H ainsi que les copies conformes correspondantes

et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V H.

* Service de l'Ingénierie Territoriale (SIT)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIT ou son intérimaire conformément à l'article 7, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service,
- VII, VIII, IX et XII
- XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 7, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes
- XI 1, XI 3, XI 4, XI 5- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chargée du Bureau des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- I B1, I B 2, I B 3, I C, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Environnement, Risques et Sécurité (SERS)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement, Risques et Sécurité ou son intérimaire conformément à l'article 7, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service,
- I B, II, III, IV, V J, VI et X, de même que les copies conformes correspondantes,
- XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- Mme Myriam FERRY, chef du bureau Environnement et Développement Durable, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Jean-Marc CAZAUBON, responsable du bureau Sécurité, Education Routière, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SERS, pour les décisions se rapportant aux paragraphes :

- II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après pour les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents :

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure divisionnaire des TPE, SIT
- M. Martin MESPOULHES, Attaché administratif, SIT/BPI
- Mme Christiane FREGEAC, secrétaire administratif, SIT/BPI
- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/PAC
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur en Chef - SG/LF
- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/HCS
- M. Jean-Marc CAZAUBON, Technicien Supérieur Principal - SERS/SER

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à David DONNÉ, Marcel SOULARY et Christophe MOREL, Ingénieurs des TPE, Chefs des délégations territoriales de Saint-Flour, Mauriac et Aurillac pour les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de bureaux ADS des unités territoriales dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- à l'adjoint au chef du bureau de l'Unité Territoriale ADS d'Aurillac : Gilbert MERAL
à effet de signer les actes visés aux paragraphes VC, VE, VF1, VG, VJ.

- aux instructeurs ADS des unités territoriales :

UNITES TERRITORIALES ADS

| | | |
|--|-----------------|--|
| Jean JOANNY Bernard GINESTET Marie Josée ISOULET Jeanine RICROS Odile ROUSSIES | Yves BROUSSELES | Martine MIRANDE Sandrine LAMPERTI Solange PELISSIER Louis TEISSEBRE Denise CHARREIRE |
|--|-----------------|--|

à effet de signer les actes visés aux paragraphes V C1, V C2.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

* Direction

- M David DONNÉ, chef de la délégation de Saint-Flour ou son intérimaire M Yves ROUAT en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Christophe MOREL, chef de la délégation de Mauriac ou son intérimaire M Philippe JEAN en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Marcel SOULARY, chef de la délégation d'Aurillac ou son intérimaire M Bernard BONAVE en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

* SAUH

- Mlle Françoise ARTAUD, chef du Bureau Planification et Connaissance des Territoires,
- M. Gilles CHABANON, chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale,
- M. Patrick NUGOU chef du Bureau Droit des Sols

- M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS d'Aurillac,
- Mme Joëlle ANDRIEUX, chef du bureau ADS de Mauriac,
- M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de Saint-Flour,

* SIT

- M. Yoan CASSAR, chef du bureau Accessibilité et Constructions Publiques,
- M. Martin MESPOULHES, chef du bureau Pilotage Ingénierie
- M. Jérôme VAHE, chef du Bureau d'Etudes d'Aurillac,
- M. Luc SAIVET, chef du Bureau d'Etudes de Mauriac,
- M. Guy LOUBEYRE, chef du Bureau d'Etudes de Saint-Flour,

*SG

- M. Louis NOZIERES, chef du Bureau Logistique et Finances,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle,
- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Yoan CASSAR, chef du Parc par intérim ou M Claude CHARBONNEL, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

*SERS

- Mme Myriam FERRY, chef du bureau Environnement et Développement Durable,
- M. Jean-Marc CAZAUBON, chef du bureau Sécurité, Education Routière
- M. Jean-Louis PEDRONI, chef du bureau de la Prévention des Risques, de la Sécurité et de l'Information Géographique

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe XV dans les limites ci-après :

- 50 000 € HT aux chefs d'unités comptables suivants : Madame Hélène JACQUET-FONTAINE, Monsieur Clément GIMENEZ et Monsieur Yoan CASSAR
- 1 000€ HT aux chefs de délégation : David DONNÉ, Christophe MOREL, Marcel SOULARY
- 3 000€ HT aux personnels du parc suivants :

Laurent GRANIER (chef d'Atelier)
 Bernard VIDAL (Chef d'exploitation)
 André PORTAL (Exploitation St-Flour)
 Serge AOUT (receptionnaire)
 Alain LAPORTE (Receptionnaire)
 Jean Pierre MOULARA (Magasin à St-Flour)
 Pierre LAVERGNE (Atelier Aurillac)
 Frédéric GAILLARD (Magasin Aurillac)
 André GAUZINTHE (Magasin Aurillac)
 Emmanuel COMBELLE (Exploitation Aurillac)
 Eric CHAUVARD (Magasin St-Flour)
 Daniel JULIEN (radio St-Flour)
 Bernard PASCAL (Exploitation St-Flour)
 Claude TAILLAND (Atelier St-Flour)
 Bernard COURBOU (Radio Aurillac)

ARTICLE 7 - L'intérim des chefs de services (SAUH, SERS, SIT, SG) est assuré par un autre chef de service, c'est à dire Madame Catherine ARGILE, Madame Anne BOURGIN, Monsieur Géry FONTAINE ou Monsieur Philippe HOBE. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental adjoint, le secrétaire général, les chefs des services SAUH, SERS et SIT de la direction départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'Équipement

signé

Jacques LOUISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du Préfet du CANTAL n° 2008-448 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M Jacques LOUISE, Directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des programmes précités et notamment l'article 4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-448 du 17 mars 2008, portant délégation de signature en faveur de M. Jacques Louise, Directeur Départementale de l'Équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques LOUISE directeur départemental de l'Équipement, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à :

-M Dominique GOURGOT Directeur Départemental Adjoint et M. Philippe HOBE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Mme Anne BOURGIN chef du service Ingénierie Territoriale; Mme Catherine ARGILE chef du service Environnement Risques et Sécurité; M Philippe HOBE Secrétaire Général ;

M Géry FONTAINE chef du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.

- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de services par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M Clément GIMENEZ chef des unités comptables 031, 036, 129, 135, 166, 207;

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE chef de l'unité comptable 035; M Yoan CASSAR par intérim et Mme Karine AUBERT à compter du 1er avril 2008 chefs de l'unité comptable 040 :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés ci-dessus, subdélégation de signature est donnée à MM Serge CHAUSI et Guy CANTAREL pour les UC 031, 036, 129, 135, 166, 207, Mme Eliane ROUSSEAU et M Stéphane GUILLOT pour l'UC 035, Mme Jeanine SAKUBEZAK pour l'UC 040, à l'effet de signer, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau Logistique et Finances :

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D.

- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnement des dépenses de l'Etat.

M. Yoan CASSAR, Chef du Parc Départemental de l'Équipement par intérim et à Mme Karine AUBERT Chef du Parc Départemental de l'Équipement à compter du 1er avril 2008, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions départementales de l'Équipement".

ARTICLE 2 - : Le directeur départemental adjoint, le secrétaire général, les chefs des services SAUH, SERS et SIT de la direction départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement
signé
Jacques LOUISE

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de PSSA LAVEISSIERE A LA COMBE MONTAGA sur la commune de SAINT-ILLIDE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 février 2008* pour les travaux de PSSA LAVEISSIERE A LA COMBE MONTAGA sur la commune de SAINT-ILLIDE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-ILLIDE et M. le président du Syndicat départemental d'Electricité du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-ILLIDE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPOSE CABINE HAUTE DE FERLUC ET REPRISE BT sur la commune de MOUSSAGES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 février 2008* pour les travaux de DEPOSE CABINE HAUTE DE FERLUC ET REPRISE BT sur la commune de MOUSSAGES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de MOUSSAGES et M. le président du Syndicat départemental d'Electricité du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOUSSAGES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT PRE BIJOU sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 14 février 2008 pour les travaux d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT PRE BIJOU sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES et M. le président du Syndicat départemental d'Electricité du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RIOM-ES-MONTAGNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.A.F.

Arrêté n°2008 - 342 du 3 Mars 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droits à Paiement Unique (DPU) issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 18 janvier 2008

Arrête

Article 1^{er}

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du Programme départemental installation 2005/2006 un agriculteur :

dont la date d'installation (certificat de conformité d'installation CJA ou affiliation à la MSA pour les «nouveaux installés» non JA) est comprise entre le 01/09/2005 et le 15/05/2006.

II. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du Programme départemental installation 2006/2007 un agriculteur :

dont la date d'installation (certificat de conformité d'installation CJA ou affiliation à la MSA pour les «nouveaux installés» non JA) est comprise entre le 16/05/2006 et le 15/05/2007.

A chacun de ces programmes s'ajoutent les deux conditions d'éligibilité suivantes :

la valeur moyenne par hectare des Droits à Paiement Unique (DPU) de l'exploitation est inférieure à la valeur moyenne par hectare des DPU du département, soit 153,46 Euros,

la valeur totale des DPU détenus par le demandeur (ou bien la valeur totale des DPU de l'exploitation sociétaire divisée par le nombre d'associés exploitants) est inférieure à un seuil fixé à 6000 Euros.

III. – Le montant de la dotation en application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à :

[(Nombre d'hectares éligibles du demandeur ou de l'exploitation sociétaire) X 153.46 € plafonné à 6000 € par exploitant ou associé exploitant] – le montant des DPU détenus par le demandeur ou bien le montant des DPU détenus par l'exploitation sociétaire.

IV. - Si l'enveloppe disponible dans la réserve départementale est insuffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes éligibles, un coefficient stabilisateur unique sera appliqué à la dotation de chaque demandeur après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA).

V. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares éligibles, du demandeur ou de l'exploitation sociétaire, éligibles pour la campagne 2007 et le nombre de DPU détenus par le demandeur ou l'exploitation sociétaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 3 Mars 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE N°2008- 0364 du 05 mars 2008 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT à la section de Lafage et le Réal

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de VEDRINES-SAINT-LOUP en date du 1/12/2007 ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 24/01/2008 ;
- VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

| Département | Personne morale propriétaire | Indication Cadastrale | | | Contenance (ha) relevant du régime forestier | Territoire communal |
|--------------|------------------------------|-----------------------|-------------------|------------|--|---------------------|
| | | Section | N° de la parcelle | Lieux-dits | | |
| CANTAL | Section de Lafage et le Réal | B | 275 | Conchade | 0,5430 | Védrines Saint-Loup |
| | Section de Lafage et le Réal | B | 282 | Conchade | 0,3160 | |
| TOTAL | | | | | 0,8590 | |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de VEDRINES-SAINT-LOUP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEDRINES-SAINT-LOUP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 18 janvier 2008

| libellé | nom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | Code postal | nom commune |
|--------------------|-----------------|----------|-------------|-----------|----------------------------|-------------|-------------|
| Monsieur le gérant | EARL D'OURZEAUX | Ourzeaux | 15310 | St cernin | 24,43 | 15190 | Chanterelle |

Date de l'arrêté : 23 janvier 2008

AURILLAC, le 11 mars 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 18 janvier 2008

| libellé | nom | prénom | adresse | code postal | commune | superficie sollicitée (Ha) | code postal | nom commune |
|--------------------|-------------------|-----------|-----------|-------------|-------------|----------------------------|-------------|-------------|
| Monsieur le gérant | EARL D'OURZEAUX | | Ourzeaux | 15310 | St cernin | 3 | 15190 | Montgreleix |
| Madame | DELORT | M- France | Laborie | 15310 | St cernin | 9,29 | 15140 | St chamant |
| Monsieur | MAISONNEUVE | Nicolas | Lagarde | 15310 | St cernin | 7,30 | 15140 | St chamant |
| Monsieur le gérant | GAEC DU PAYS VERT | | La Touche | 15190 | Chanterelle | 24 | 15190 | Chanterelle |
| Monsieur le gérant | GAEC DE LASCOMBES | | Lascombès | 15190 | Chanterelle | 24 | 15190 | Chanterelle |
| Monsieur | FLORET | Gérard | Labastide | 15190 | Chanterelle | 24,43 | 15190 | Chanterelle |

Date de l'arrêté : **23 janvier 2008**

AURILLAC, le 11 mars 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Arrêté n° 2008-84 du mardi 11 mars 2008 portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours de deux adjoints administratifs à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
 Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-273 du 20 février 2008 portant délégation de signature à M, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement sans concours en échelle 3 d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'agriculture et de la pêche (femmes et hommes) ;

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE : la commission chargée du recrutement sans concours de deux adjoints administratifs à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal est composée de :

M. D. Puechbroussou , Secrétaire général DDAF , président

Mme E. Rispal , Contrôleur de gestion DDAF

Mme H. Jacquet Fontaine GRH DDE

Fait à Aurillac, le 11/03/2008

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Signé

Christian SOISMIER

Arrêté n°2008 – 86 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal à certains de ses collaborateurs

LE Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n°2000-1082 du 14 novembre 2003 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007 - 655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public et celui des adjoints techniques de formation et de recherche),

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 04 août 2001 portant affectation de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 10 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et notamment l'article 3

ARRETE

ARTICLE 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-419 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature est donnée à **M. René FERNANDEZ, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, chef de mission**, à l'effet de signer tous documents conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et de M. René FERNANDEZ, **adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, chef de mission**, la subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

Guillaume FURRI, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts

| |
|---------------------------------------|
| -Agriculteurs en difficulté |
| - Retraites et pré- retraites |
| -Installation des jeunes agriculteurs |
| -Agriculture de groupe |
| -Coopératives agricoles |
| -Droits à prime, droits à produire |
| - Droits à paiement unique (DPU) |
| - PMPOA |

| |
|--|
| - Primes et aides |
| - Production laitière |
| -Contrôles |
| -Contrôle des structures |
| -Aides aux équipements en zone de montagne |
| -Autorisations de financement pour prêts bonifiés à l'agriculture |
| -OGAF |
| -Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et contrats d'agriculture durable (CAD) et mesures agroenvironnementales (MAE) |
| -Agriculture raisonnée |
| -Productions végétales |
| -Protection des végétaux |
| -FEOGA objectif 2 |
| -FEADER |

- Bernard CALVEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement

| |
|----------------------------|
| -Aménagement foncier rural |
| -Equipement rural |
| -Ingénierie publique |

Cette subdélégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-419 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU attaché administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

A défaut, elle sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

ARTICLE 4 – M. l'Adjoint du Directeur Départemental, M. Le secrétaire général, MM les chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal

signé

Christian SOISMIER

ARRETE N° 2008 - 85 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 10 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-451 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, et notamment l'article 5

Vu la subdélégation de signature du 31 janvier 2008 pour l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-451 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature est donnée à M. Dominique PUECHBROUSSOU, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, et de M. Dominique PUECHBROUSSOU, Secrétaire Général, la subdélégation de signature est donnée à M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chef de mission, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la subdélégation de signature du 31 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la DDAF et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifiés à tous les subdélégués.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal

signé

Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2008-457 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2008 - 2011

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre III, titre II relatif à la défense et la lutte contre les incendies,

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie le 13 décembre 2007,

Vu l'avis des sous-commissions « Forêt » de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité réunies les 30 janvier 2007 et 18 février 2008,

Vu le résultat de la consultation des collectivités territoriales organisée du 30 mai au 30 juillet 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2008-2011 est approuvé.

Article 2

Le service déconcentré de l'Etat chargé des forêts dans le département est chargé de la coordination des actions prévues au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie et de leur évaluation annuelle, dans le cadre des partenariats institutionnels prévus par le dit plan.

Article 3

Le plan départemental est consultable sur le site de la préfecture du Cantal (www.cantal.pref.gouv.fr).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de

protection civile, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2008

Le préfet
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRÊTE N° 2008 – 484 du 21 mars 2008 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu le Projet Agricole Départemental validé lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 juin 2005 et révisé le 21 juillet 2006

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées pour la campagne 2008 selon l'ordre établi ci-après :

Catégorie installation : les agriculteurs bénéficiant d'une installation aidée et dont l'attribution de droits PMTVA a été validée en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ;

Catégorie lien au foncier : les exploitants qui ont repris du foncier (par achat ou bail) porteur de droits PMTVA et pour lesquels l'exploitant antérieur a cédé ses droits PMTVA à la réserve départementale dans les deux années précédant la reprise du foncier et avant le 28 février 2007. L'attribution de droits PMTVA est égale au nombre total de droits PMTVA de l'exploitant antérieur que multiplie le pourcentage de la SAU reprise avec un prélèvement de 15 % destinée à la réserve départementale. L'attribution est limitée à une référence équivalente de 52 droits par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et à un droit PMTVA par hectare de SAU repris ;

Catégorie cas particuliers : les exploitants dont la situation particulière a été présentée en CDOA et pour lesquels un avis favorable a été émis pour une attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

Catégorie confortement : les exploitants dont la référence équivalente par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté à la date du 30 novembre 2007 est inférieure à 52 droits PMTVA équivalents et qui vérifient les conditions suivantes :

signataires de la charte de bonnes pratiques d'élevage

disposant de droits définitifs PMTVA utilisés en 2007

ayant un revenu 2006 non agricole inférieur au SMIC

ne bénéficiant pas d'attribution dans une des trois autres catégories et dans le cadre de la procédure d'échanges 2007 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières)

Pour cette catégorie l'attribution est limitée aux disponibilités de la réserve soit deux droits PMTVA par actif.

Article 2 :

Conformément au Projet Agricole Départemental la modalité retenue pour la prise en compte des actifs pour une exploitation est la suivante :

Chef d'exploitation de moins de 55 ans = 1 actif

Conjoint collaborateur à titre principal de moins de 55 ans = 0,5 actif

Le calcul de la référence équivalente s'effectue selon l'équivalence de 1 droit PMTVA pour 3500 litres de références laitières.

Article 3 :

Les attributions de droits PMTVA dans le cadre de la procédure d'échange 2007 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières) ne sont pas soumises aux principes d'attribution énoncés dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 21 mars 2008

Le Préfet du Cantal

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 509 du 26 mars 2008 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Laroquebrou

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et ~~et~~ 17 décembre 2007 ~~et xx février 2008~~ relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le rapport du schéma d'assainissement de février 2003 concluant à l'insuffisance de rendement épuratoire de la station, au non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral applicables aux rejets des effluents de l'abattoir avant raccordement au système collectif et proposant un programme de travaux nécessaires à la remise en ordre du système d'assainissement ;

~~Vu le zonage d'assainissement de la commune de Laroquebrou approuvé le 31 mars 2006~~

Vu le courrier du préfet en date du 30 avril 2007 au maire de Laroquebrou rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la rencontre contradictoire du 23 octobre 2007 en mairie de Laroquebrou en présence de la DDAF et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne proposant un calendrier de mise en œuvre de la conformité;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Laroquebrou, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Laroquebrou n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Laroquebrou doit prendre toutes les mesures en terme d'études et/ou de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Laroquebrou est mise en demeure de mettre en conformité le système de traitement de son agglomération avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Pour ce faire elle respectera les étapes et échéances suivantes :

| | Échéances |
|--|------------------|
| Autosurveillance réglementaire de la station d'épuration actuelle : mise en œuvre comprenant : - transmission du rapport annuel d'autosurveillance 2007, - vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses (contrôle de fonctionnement annuel), - fourniture du manuel d'autosurveillance, - planning prévisionnel des mesures 2008, - transmission mensuelle au format Sandre de l'ensemble des données réglementaires d'autosurveillance. | 31 mai 2008 |
| Réseaux Élaboration d'un programme de travaux sur la base du diagnostic de 2003 et des connaissances actuelles, ou sur la base d'un diagnostic complémentaire à effectuer | 31 décembre 2008 |
| Conventionnement des travaux avec l'agence Adour-Garonne | 31 décembre 2008 |
| Mise en œuvre | 31 décembre 2012 |
| Station d'épuration Elaboration d'un projet de restructuration de la station existante ou de nouvelle | 31 décembre 2008 |

| | |
|---|------------------|
| <p><u>STEP sur mise en conformité du système de traitement des effluents collectés sur la base du diagnostic de 2003 (réhabilitation complète de la station d'épuration actuelle ou création d'une nouvelle station adaptée) et des connaissances actuelles, ou sur la base d'un diagnostic complémentaire à effectuer</u></p> <p>Dépôt d'un dossier de déclaration pour la régularisation administrative du rejet de l'équipement retenu dans le milieu naturel (article R.214-1 du code de l'environnement)</p> <p>Conventionnement des travaux avec l'agence de l'eau Adour-Garonne</p> <p><u>Achèvement des travaux de mise en conformité réhabilitation de la station existante ou création d'une nouvelle station</u></p> | 31 décembre 2008 |
| | 31 décembre 2008 |
| | 31 décembre 2012 |

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Laroquebrou est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Laroquebrou qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Aurillac, le 26 mars 2008

Le préfet,
Signé Paul Mourier
Paul MOURIER

D.D.J.S.

Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature d'administration générale

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul Mourier, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Terrassier Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-426 du 17 mars 2008, portant délégation de signature à Madame Terrassier Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des sports du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine Terrassier, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gilles Vergnaud, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports et à Madame Jeannette Blanqui, Secrétaire Générale à effet de signer tous les actes figurant au l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-426 du 17 mars 2008 sus visé.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles Vergnaud, Inspecteur et Madame Jeannette Blanqui Secrétaire Générale à la Direction Départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale

Arrêté du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul Mourier en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Terrassier Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-449 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Terrassier Claudine, directrice départementale de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Terrassier Claudine Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, Subdélégation de signature est accordée à M. Gilles Vergnaud inspecteur de la jeunesse et des sports et à Madame Jeannette Blanqui Secrétaire Générale à effet de signer tous les actes figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-449 du 17 mars 2008 sus visé.

ARTICLE 2 : M. Gilles Vergnaud, Inspecteur, Madame Jeannette Blanqui Secrétaire Générale à la Direction Départementale et Monsieur le Trésorier- Payeur- Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Claudine TERRASSIER

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2008 - 353 du 4 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°99-895 du 20 octobre 1999, modifiant le décret n°82-389 susvisé,

VU l'arrêté du 8 Février 2005 du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie, nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés fixant le régime d'ouverture au public de la Conservation des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'AURILLAC et des Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises (CDI-SIE) de MAURIAC et SAINT FLOUR.

Article 2 : La présente décision s'applique à compter du 10 mars 2008.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-369 du 17 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Aurillac le, 4 Mars 2008
Le Préfet
Signé
Paul MOURIER

ARRETE du 11 mars 2008 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises (CDI/SIE)

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'instruction n° 166 du 15 octobre 2003 [publiée aux BOI 10 B 1-03 et 12 B 1-03, rapportant la circulaire n° 010457 du 10 mai 1971 et l'instructions du 9 juin 1971 (BOI 10 B 16-71)] ;

VU l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2008-353 du 4 mars 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel , la conservation des hypothèques d'AURILLAC, le Service des Impôts des Entreprises et le Centre des Impôts d'AURILLAC, les Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises de MAURIAC et SAINT-FLOUR seront fermés au public les 2 et 9 mai 2008, le 10 novembre 2008 et le 26 décembre 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Directeur des Services Fiscaux
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 01 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat ,notamment son article 4

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 04 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M François BABY, Fondé de pouvoir au Service des Impôts des Entreprises Centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 03 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Francis CLIQUE, Responsable du service des impôts des entreprises centralisateur d'AURILLAC.
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 02 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999 et du 1^{er} septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 446 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, notamment son article 5,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL , et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 06 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Bernard BESSON, adjoint au responsable du Centre des Impôts d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 07 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Jean Luc BRUGIERE, Responsable du Centre des Impôts foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 05 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Francis TERRASSIER, Responsable du Centre des impôts d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation ,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 09 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Michel ALBISSON, responsable du CDI- SIE de Saint-Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 08 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Jean Pierre LAETHEM, Conservateur des Hypothèques à AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

ARRETE n° 2008 - 10 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 445 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Régis BERGOT, directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Jean Pierre GENET, responsable du CDI- SIE de Mauriac.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Mauriac.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Régis BERGOT

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n°1 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-454 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEIROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2008-454 du 17 mars 2008 prévoyant :

"En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture"

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian POUDEIROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, subdélégation de signature est accordée à :

Madame Michelle CHARPILLE, inspectrice du travail,

Monsieur Alain ETIEVENT, inspecteur du travail

Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, inspectrice du travail

Madame VIVANCOS Johanne, attachée d'administration

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian POUDEIROUX et M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC le 21 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Christian POUDEIROUX

Arrêté n° 2 du 21 mars 2008 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-420 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-420 du 17 mars 2008 prévoyant :

" En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture".

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, subdélégation de signature est accordée à :

Madame Michelle CHARPILLE, Inspectrice du Travail,
Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER inspectrice du travail.
Monsieur Alain ETIEVENT Inspecteur du Travail
Madame Johanne VIVANCOS, attachée d'administration

En cas d'absence de Monsieur Christian POUDEROUX, de Madame Michelle CHARPILLE, de Mme Evelyne DRUOT-LHERITIER, de Monsieur Alain ETIEVENT, et de Mme Johanne VIVANCOS, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Josiane BENET, contrôleur du Travail de classe exceptionnelle pour les actions relevant de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Madame Marie-Paule DANGOIN, contrôleur du Travail de classe supérieure pour l'établissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail et pour la Main d'Oeuvre étrangère

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian POUDEROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Christian POUDEROUX

D.D.R.G.

Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre TOUZAA, Directeur départemental des Renseignements Généraux du Cantal à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

VU l'arrêté ministériel n°858 du 26 avril 2005 prononçant la nomination de M. Pierre TOUZAA, commandant de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-112 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-452 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-452 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à :

- M. Philippe SERRE, Capitaine de Police, Directeur Départemental Adjoint des Renseignements Généraux du Cantal, et M. Bernard VEYSSIERE, Capitaine de Police, en fonction à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal, pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Article 2 : M. Philippe SERRE et M. Bernard VEYSSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 mars 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Signé

TOUZAA Pierre

D.D.S.P.

Arrêté du 19 Mars 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Dominique GUIRAUD, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-447 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-447 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal, pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.
Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

Article 2 : M. Laurent ALLAIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 mars 2008
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Sécurité Publique du Cantal
Signé
GUIRAUD Dominique

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2008-473 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2008 comporte les personnels suivants :

□ Qualification chef de C.M.I.C

- Commandant Gérard CHAMBORD, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine David DEHOUT, centre de secours principal de Mauriac
- Capitaine Stéphan ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Isabelle PALACIOS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant/C Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant/C Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour
 - Caporal Caroline BORIE, centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac

□ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Caporal Fabien GONTIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef André CHARBONNEL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Major Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Serge VIALARET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Jean-Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent-chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal DURSAP Vivien, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Yannick TEISSEDE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 19 mars 2008
LE PREFET,
Signé :
Paul MOURIER

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Arrêté n° 2008 – 1 du 19 mars 2008 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, adjointe au directeur des Archives départementales du Cantal

Le directeur des Archives départementales du Cantal,

VU le *Code du patrimoine*, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER préfet du Cantal,

VU la décision du ministre de la Culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Édouard BOUYÉ en qualité de directeur des Archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

VU l'arrêté n° 2008-427 du 17 mars portant délégation de signature à Monsieur Édouard Bouyé, directeur des Archives départementales du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Édouard Bouyé, directeur des Archives départementales du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-427 susvisé, délégation de signature est accordée à Madame Christine DELMAS à l'effet de signer les actes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2: Madame Christine DELMAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire en sera adressé à Monsieur le président du Conseil général.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Archives départementales du Cantal
Édouard Bouyé

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 16 août 2006 de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté n° 2008- 423 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, notamment en son article 2,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008- 423 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données afin de signer les correspondances afférentes à la gestion des affaires courantes du service départemental dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

Mademoiselle Stéphanie DESPAUX, déléguée à la mémoire combattante, pour ce qui concerne les activités de mémoire,
Madame Christiane CHABUT, secrétaire administrative, pour ce qui concerne le fonctionnement du service.

Article 2 : Mme Christiane CHABUT et Mlle Stéphanie DESPAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 mars 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Signé

Raphaël MERCIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE n° 2008/15/13 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES - AIGUES

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est composé comme suit :

Représentants des personnels titulaires

Mademoiselle Chantal CHASSANG

Madame Viviane GIBELIN

Madame Chantal NAPOLEONI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico - techniques

Monsieur Laurent SOL

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

Article 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 26 février 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 2008 - I

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R 6147-17,
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'organisation Sanitaire dans sa séance du 29 janvier 2007
VU l'avis émis par la COMEX dans sa séance du 24 octobre 2006,
VU l'avis de la Comex en date du 20 novembre 2007 prenant acte de la suppression de la structure dénommée « hôpital local de Brassac les Mines » à compter du 1^{er} janvier 2008,
VU l'arrêté n° 2007-0763/194 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13/12/2007, relatif à la suppression de l'établissement public dénommé « hôpital local Souligoux Bruat » de Brassac les Mines,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des hôpitaux locaux, pour la région Auvergne est arrêtée comme suit :

- | | | |
|--------------------|---|---|
| ALLIER | - | Hôpital de Bourbon l'Archambault |
| | - | Hôpital Coeur du Bourbonnais de Tronget |
| CANTAL | - | Hôpital local de Condat |
| | - | Hôpital local de Murat |
| HAUTE-LOIRE | - | Hôpital local de Craponne sur Arzon |
| | - | Hôpital local Pierre Gallice de Langeac |
| | - | Hôpital local d'Yssingeaux |
| PUY-de-DOME | - | Hôpital local de Billom |
| | - | Centre Médico-Thermal du Mont-Dore |

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à Chamalières, le **25 FEV, 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/14 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

Représentants des personnels titulaires

Madame Yvette MAGNE
Madame Sabine RODRIGUES
Monsieur Marc VEYSSET

Représentant des usagers :

Monsieur Maurice TEYSSANDIER représentant la Fédération Départementale des Aînés Ruraux du Cantal (renouvellement)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Article 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 7 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août modifié

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié

Article 1 : La commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

| | | |
|--------------------------|--------------|--|
| Président : | | Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand. - En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par : Monsieur Jean VERLUCCO, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERLUCCO : Monsieur Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KACHOUR : Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire. |
| Inspecteurs d'académie : | Titulaire : | Monsieur Gérard DUTHY, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier. |
| | Suppléante : | Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale du Cantal. |
| Chefs d'établissement : | Titulaire : | Monsieur Gilles MAGNAN, Proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset. |
| | Suppléante : | Madame Nadine PLANCHETTE, Principal du collège Jean Vilar à Riom. |
| Professeurs : | Titulaire : | Monsieur Philippe BERTINELLI, Professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand. |
| | Suppléant : | Monsieur François BARDET, Professeur certifié de mathématiques au collège Albert Camus à Clermont-Ferrand. |
| Parents d'élèves FCPE : | Titulaire : | Monsieur Jean-Marie SEFFRAY, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques. |
| | Suppléante : | Madame Mireille PASQUEL, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques. |
| Parents d'élèves PEEP : | Titulaire : | Madame Laure BORDES, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public. |
| | Suppléante : | Madame Sandrine FORGEAT, représentant la Fédération des Parents d'élèves |

Article 2 : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2008
Le Recteur,
Gérard BESSON

ARRÊTÉ RECTORAL DU 3 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008.

arrête

ARTICLE I : Sont désignés sur proposition de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) et pour la durée du mandat du Comité Technique Paritaire Académique restant à courir :

- REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRE :

- Mme Nathalie AVININ, Infirmière – Lycée La Fayette, 43103 Brioude (F.S.U.), en remplacement de M. Eric RAGAIN (qui devient suppléant).

SUPPLÉANT :

- M. Eric RAGAIN, Professeur agrégé – Lycée René Descartes, 63800 Cournon d'Auvergne (F.S.U.), en remplacement de M. André MAROL.

ARTICLE II : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 mars 2008
Gérard BESSON

ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008.

ARRETE

ARTICLE I : A la suite de la demande du secrétaire régional de l'UNSA Éducation l'arrêté du 3 mars 2008 est modifié, pour ce qui concerne les représentants titulaires des personnels :

M. Michel GRANGE, APAENES – Lycée professionnel Jean Monnet, 43000 Le Puy-en-Velay, en remplacement de Mme Anne-Marie SO.

ARTICLE II : M. Michel GRANGE est désigné pour la durée du mandat du C.T.PA. restant à couvrir.

ARTICLE III : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2008

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL N°2008-072 DU 21 MARS 2008 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 3 AVRIL 2008 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND N° 2008- 072

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2008-045 du 14 Février 2008 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

Après avis de la commission électorale réunie le 20 Mars 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2008-045 du 14 Février 2008 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 3 Avril 2008, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT FERRAND, est la suivante :

Bureau n°1
Université Blaise Pascal
34 avenue Carnot
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°2
Résidence Universitaire Ph. Lebon
28, boulevard Côte-Blatin
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 14 h et de 17 h à 20 h

Bureau n°3
Résidence Universitaire du Clos
Saint-Jacques
Rez-de-Chaussée du Bâtiment A
25, rue Etienne-Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11 h à 20 h

Section n°3 bis
Résidence Universitaire du Clos
Saint-Jacques
1er étage du Bâtiment A
25, rue Etienne Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11 h à 14 h

Bureau n°4
U.F.R de Lettres
29 boulevard Gergovia
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°5
Pôle Tertiaire de la Rotonde
Hall du rez-de-Chaussée
26 avenue Léon Blum
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°6
Restaurant universitaire des
Cézeaux
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11 h à 20 h

Section n° 6 bis
Maison de la vie étudiante
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11 h à 18 h

Bureau n° 7
Polytech (CUST) – Pôle commun
entre Polytech et ISIMA
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9 h à 15 h

Bureau n°8
ENSC – Hall de l'Amphi Rémy
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9 h à 11 h

Bureau n°9
IFMA
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9 h à 14 h

Bureau n°10
Amphithéâtre de l'UFR de Sciences
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 10 h à 18 h

Bureau n°11
Ecole de sages femmes
34 avenue Vercingétorix
CLERMONT FD
de 11 h à 14 h

Bureau n° 12
UFR de Médecine
28 place Henri Dunant
CLERMONT FD
de 10 h à 18 h

Bureau n° 13
U.F.R. d'Odontologie
11 Bd Charles de Gaulle
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 14 h

Bureau n°14
U.F.R. de Droit
41 Boulevard F. Mitterrand
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°15
Ecole Supérieure de Commerce
4 Boulevard Trudaine
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 16 h

Bureau n°16
ENITA
Marmilhat – RN 89
63 LEMPDES
de 9 h à 14 h

Bureau n°17
Résidence et restaurant
Universitaires
Allée J.J. Soulier

MONTLUCON
de 10 h à 14 h et de 18 h à 20 h

Bureau n°18
Institut de formation en masso-
kinésithérapie (IFMK)
Centre hospitalier
Boulevard Denière
VICHY
de 10 h à 14 h

Bureau n° 19
Restaurant universitaire
25 rue de l'école normale
AURILLAC
de 11 h à 14 h

Bureau n° 20
Lycée polyvalent de Haute Auvergne
20 rue Marcellin Boudet
SAINT FLOUR
de 10 h à 14 h

Bureau n° 21
Lycée Virlogeux
1 rue du Général Chapsal
RIOM
de 10 h à 12 h

Bureau n° 22
Lycée professionnel Gilbert Romme
75 rue du Creux
RIOM
de 10 h à 12 h

Bureau n° 23
Lycée Montdory
Cité du Pontel
THIERS
de 9 h à 16 h

Bureau n° 24
Lycée Lafayette
21 Boulevard Schuman
CLERMONT-FERRAND
de 12 h 30 à 14 h

Bureau n° 25
Lycée professionnel Marie Curie
19 boulevard Ambroise Brugière
CLERMONT-FERRAND
de 8 h 30 à 11 h 30
et de 14 h à 16 h

Bureau n° 26
Lycée Murat
27 Boulevard Pasteur
ISSOIRE
de 11 h à 15 h

Bureau n° 27
Lycée de Presles
Boulevard du 8 mai 1945
CUSSET
de 9 h à 13 h

Bureau n° 28
Lycée Jean Monnet
39 place Jules Ferry
YZEURE
de 11 h à 15 h

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin pour les bureaux n°01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Le dépouillement des bureaux et sections n° 03, 03 bis, et 06, 06 bis aura lieu à 20 heures dans les lieux suivants :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Bureau n°03 section 03 bis | - Salle Jean Anglade du C.R.O.U.S. |
| - Bureau n°06 et section 06 bis | - Bureau du restaurant des Cézeaux |

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 mars 2008

Pour ampliation :
Pour le Recteur et par délégation
La Chef de la Division de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche – Chancellerie

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Gérard BESSON

Dominique VAYSSE

D.R.P.J.J.

ARRETE N°2008-464 portant tarification 2008 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.

312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie », sis au lieu dit « Les Cabanes » 15600 - QUEZAC et géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne , ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 11/03/08 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » par courrier transmis le 13/03/08;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 89 200,00 € | 706 137,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 532 577,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 84 360,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 636 137,00 € | 706 137,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 00,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 00,00 € | |
| | Résultat excédentaire | 70 000,00€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » est fixée à compter du 1^{er} avril 2008 comme suit :

| Type de prestation | Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en euros du prix de journée |
|---|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | 414,78 € |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs | | |
| Action éducative en placement familial | | |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | | |

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 ave Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du CANTAL.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 18 mars 2008
LE PREFET
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

D.R.C.C.R.F.

Arrêté portant subdélégation de signature de M. André JOFFRE directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite,

vu

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001, modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006, relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du département du Cantal,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 nommant M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Clermont Ferrand à compter du 31 octobre 2001,

- l'arrêté préfectoral n°2008- 430 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008 - 430 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Patrice GARREL, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cantal dans les limites de son ressort territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE et de M. Patrice GARREL, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilles MERCIER, M. Gérard BOYER ou M. Louis GIMBERGUES inspecteurs.

ARTICLE 2 Sont exclus de la présente subdélégation les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général du Cantal, M. le Directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

André JOFFRE

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC